## 1. Préambule rédigé par la Commission locale de l'eau du 6 avril 2021

Les réponses proposées dans ce procès-verbal répondent de manière strictement administrative aux observations.

La Commission locale de l'eau (CLE) propose ci-dessous une synthèse des observations inscrites dans ce procès-verbal. Il est à noter que certaines observations ne sont pas de la compétence du SAGE (8 observations) et que les documents du SAGE sont issus d'une procédure longue visant à prendre en compte tous les enjeux et avis des acteurs de l'eau pour arriver à des consensus améliorant directement la gestion et la préservation de l'eau à l'échelle du bassin-versant.

Les thématiques du SAGE les plus reprises dans les observations ci-dessous sont celles des inondations et des milieux humides. En effet, les habitants voient directement l'effet des inondations sur leurs parcelles et la perception des zones humides est parfois mauvaise.

Cependant, d'autres thématiques transversales reviennent largement dans les observations. Nous pouvons citer la plus explicitée, à savoir un besoin de comprendre comment fonctionne l'entretien des fossés et cours d'eau et leur dénomination, sur ce point, la CLE a bien identifié dans l'état des lieux du SAGE Scarpe aval révisé cet enjeu. Elle propose ainsi dans le PAGD une disposition de compatibilité (30) visant à préserver le réseau hydrographique complémentaire, deux préconisations visant à renforcer la sensibilisation, aider les propriétaires riverains sur cet entretien régulier qui les incombe et contribuer au classement des voies d'eau par les services de l'Etat (69, 70 et 77). Le PAGD rappelle réglementairement les devoirs des propriétaires riverains concernant cet entretien. Les collectivités compétentes GEMAPI sont identifiées pour aider à une meilleure compréhension de cet enjeu.

Aussi, la CLE retient une véritable attente des citoyens pour une association sur les thématiques de l'eau. Cette attente fait ainsi écho aux enjeux d'appropriation et de mobilisation citoyenne nécessaire pour mettre en œuvre le SAGE Scarpe aval (thème 5).

Globalement, 13 modifications des documents du SAGE sont demandées par les contributeurs : 3 concernent le PAGD, 3 concernent le règlement et 7 concernent l'atlas cartographique. Souvent, ces demandes de modifications se regroupent. Voici la liste des modifications retenues (pour les autres demandes, voir dans le procès-verbal ci-dessous les réponses apportées par la CLE) :

- Rapport environnementale : Dans le paragraphe « Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource et Règlement », pages 27-28, rajout avant l'énumération de la mention « selon article L211-1 du code de l'environnement » et compléments sur les points 1, 2 et 6 avec un copié-collé de l'article du code de l'environnement L211-1.
- · Atlas cartographique :
  - Modification des zonages milieux humides remarquables à préserver : « Bois de Montigny » (proposition CCCO), « Terril des Argales » (proposition CCCO), « Bois de Flines » (commune de Flines-lez-Râches), « Complexe humide du Bouchard » (SCoT du Grand Douaisis) ;
  - · Ces modifications de zonage entraînent également la modification de la carte de synthèse des milieux humides (carte 5 du PAGD), la carte des zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif (carte 8 du PAGD) et les cartes 2, 2.0, 2.3, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9 du règlement ;
  - · Ajout du site des Anciennes carrières des Plombs et Peupliers à Abscon;
- **PAGD**:

Le tableau ci-dessous est modifié :

Compétences	Liste des structures compétentes et des structures exerçant ces compétences par transfert ou délégation
Assainissement	La compétence est attribuée aux EPCI. Cette compétence peut également être déléguée.  En 2018 la compétence assainissement est exercée par 5 structures : la Douaisis Agglo, SIDEN-SIAN Noréade, les Syndicats intercommunaux d'assainissement (SIA) de Denain ; d'Abscon Mastaing et de Anzin Raismes Beuvrages.
Gestion des eaux pluviales urbaines	La compétence est attribuée aux communautés d'agglomération (CAPH, CAVM, Douaisis Agglo) mais aussi à la CCPC de manière optionnelle. Cette compétence est obligatoire pour les communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles depuis le 1er janvier 2020 et demeure facultative pour les communautés de communes.  Cette compétence peut également être déléguée.  En 2018 la compétence assainissement est exercée par 5 structures : Douaisis Agglo, SIDEN SIAN Noréade, les Syndicats intercommunaux d'assainissement (SIA) de Denain ; d'Abscon Mastaing et de Anzin Raismes Beuvrages.

Rajout de la phrase « Pour ce qui concerne le parcellaire agricole, une concertation préalable avec la profession agricole pourra être prévue, pour bien prendre en compte l'activité agricole et l'aménagement existant du parcellaire. » à la fin de la disposition de compatibilité 65 ;

# Règlement :

- Modification de la note de bas de page n°7 sur la règle 1 : « Les sédiments de fossés extraits lors de l'entretien pourront être étalés sur les parcelles contigües de manière à ne pas créer de merlons, après diagnostic de la zone de dépôt (après inventaires faunistique et floristique dans les prairies) sans porter atteinte aux fonctionnalités de la zone humide existante sur la zone de dépôt et dans le respect de la réglementation en vigueur. ».
- Afin de préciser le cadre d'application de la règle 1, une note est rajoutée après l'énoncé : « Cette règle ne s'applique pas aux parcelles, ou aux parties de parcelles, situées dans les milieux humides remarquables à préserver, ne présentant pas les caractéristiques de zones humides au sens de l'article L211-1 I 1° du code de l'environnement, de l'article R. 211-108 du même code et de l'arrêté du 24 juin 2008. »
- · Toutes les notes de bas de page de la règle 1 seront ajoutées à la règle 2.

La CLE tient à remercier tous les contributeurs pour leurs observations.

## 2. Contribution du public

La commission d'enquête, dans un souci de faciliter la lecture des observations déposées, a réalisé leur retranscription. Il se peut que quelques erreurs subsistent : faute de frappe, écriture un peu difficile à déchiffrer...

Le projet a donné lieu à 29 contributions. Certaines personnes se sont exprimées à plusieurs reprises par inscriptions dans le registre, par courriels ou par téléphone ; d'autres sont venues se renseigner sans s'exprimer ; certaines contributions, rédigées par des personnes différentes, concernent le même thème ; chaque contribution peut comprendre plusieurs observations, demandes ou interrogations portant sur des points ou lieux différents.

Chaque déposition a été référencée par :

Son lieu de dépôt : un code de 3 lettres		Son mode de dépôt :	
Douai	DOU	Écrit sur le registre	R
Lewarde	LEW	Oral	O
Marchiennes	MAR	Courrier	C
Mortagne-du-Nord	MDN	Téléphonique	${f T}$
Mouchin	MCH	Courriel	@
Orchies	ORC		
Petite-Forêt	PFT		
Raimbeaucourt	RBT		
Raismes	RAI		
Saint-Amand-les-Eaux	SAE		
Somain	SOM		
Wallers	WAL		
Siège EP (Maison du par	c) MDP		

Ainsi le tableau s'articule de cette manière :

- la colonne 1 définit le registre de dépôt, le type de contribution et le numéro d'enregistrement de chaque observation ;
- la colonne 2 indique le nom et l'adresse du contributeur lorsque ces informations sont présentes et reproduit le libellé complet de l'observation.
- Les 2 lignes suivantes sont réservées aux réponses de la CLE et aux commentaires de la commission d'enquête.

Contribution du public registre d'Orchies		
N° de l'obs	Observation	
ORC R 01	M Philippe JONCKHEERE, agriculteur, NOMAIN (12 mars 2021)	
	Le courant du Bailli a été dévié, pour quelle raison ? Son tracé d'origine vient du centre du village de Nomain, actuellement fossé, n'est pas entretenu, ce qui engendre des risques d'inondation dans le village en cas de fortes précipitations.  En PJ 3 plans : tracé jaune fluo : ancien courant du Bailli allant du centre du village et se jetant dans le courant du Pond du nid. Tracé rose fluo : le départ du nouveau tracé du Courant du Bailli. 1 photo : montrant l'état du fossé le long de la parcelle 541, section D à Nomain.  Pourquoi ce courant a-t-il changé pour devenir un fossé ?  L'entretien de ce fossé va t'il être effectué pour le bon écoulement des eaux de pluie ? (pour éviter des inondations dans le centre du village).	



# Réponse de la CLE:

C'est le service police de l'eau de la DDTM qui classe les fossés/cours d'eau (voir la cartographie officielle des voies d'eau déterminant la nature des voies d'eau de la DDTM du Nord : https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Cartographie). Le SAGE Scarpe aval n'a pas l'expertise et la compétence pour intervenir sur ces classements.

Le propriétaire est responsable de l'entretien régulier des cours d'eau (art. L215-14 du code de l'environnement) et de l'entretien des fossés (code civil) situés sur son terrain. Cependant, les dispositions de l'article L211-7 du code de l'environnement permettent aux collectivités territoriales et à leurs groupements de se substituer aux propriétaires riverains des cours d'eau pour la mise en œuvre de leurs compétences, dans le cadre d'un intérêt général ou d'urgence. Par

ailleurs, si le propriétaire riverain des cours d'eau ne s'acquitte pas de son obligation d'entretien régulier, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé (article L. 215-16 du code de l'environnement).

Le SAGE préconise toutefois que les autorités compétentes en matière de GEMAPI sensibilisent les propriétaires riverains sur leurs responsabilités en matière d'entretien des fossés et cours d'eau (préconisation 69). Dans certains cas, il préconise également de mettre en place des opérations de désenvasement groupées permettant de faire face au nécessaire rattrapage d'entretien (préconisation 70).

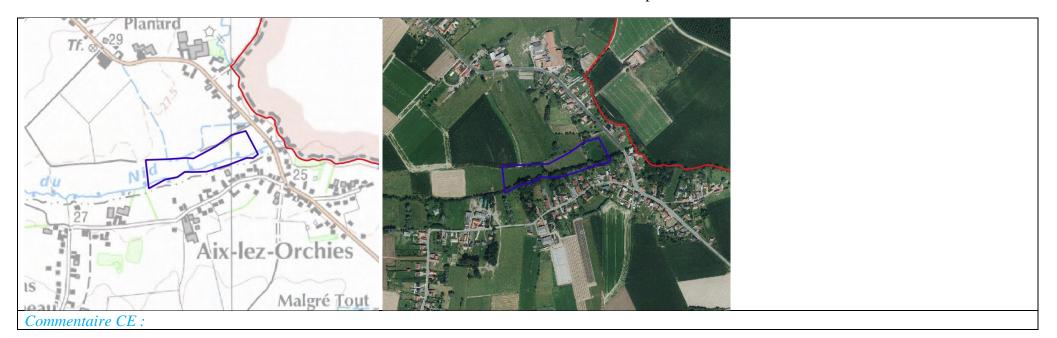
Sur ce fossé, il n'y a pas de gestionnaire désigné en substitution des propriétaires riverains qui ont eux seuls la responsabilité de son entretien. De plus, pour les fossés, les interventions ne sont pas soumises à procédure préalable, sauf en cas de présence de zones humides à proximité du fossé.

## Commentaire CE:

Contribution du public registre de Mouchin	
N° de l'obs	Observation
MCH R 01	M Brienne à Mouchin
	Dans le hameau du Planard, il est prévu une zone d'expansion. M Brienne s'inquiète, suite à ce creusement, de la possibilité de voir les
	habitations « bouger » tenant compte, notamment, de la structure du sol. Il considère que le creusement est trop près des habitations et souhaite
	son recul par rapport à celles-ci.

### Réponse de la CLE:

Le Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (SMAPI) de la Scarpe Aval et du Bas-Escaut est compétent pour la Gestion de l'Eau des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI). C'est lui qui est maître d'ouvrage des projets de zones d'expansion de crue. Lors des études de faisabilité, il déterminera le périmètre précis à une échelle cadastrale. Pendant ces phases d'étude d'avant-travaux, M. Brienne est invité à se rapprocher du SMAPI.



Contribution du public registre de Mortagne du Nord	
N° de l'obs	Observation
MDN 01	Mr QUIEVY Michel Maire de Mortagne du Nord 1 <sup>er</sup> Vice-président CAPH
	à Mme J. MALHEIRO
	Commissaire enquêteur
	Nous ne pouvons que soutenir le travail remarquable réalisé par le Sage de la Scarpe et espérons que les solutions proposées soient réalisées
	le plus rapidement possible.
	Mais la Scarpe étant un cours d'eau domanial et s'agissant du domaine public fluvial navigable touristique, elle doit être convenablement
	entretenue par l'État et donc par les Voies Navigables de France.

Nous ne voyons pas dans le rapport présenté le moindre engagement des Voies Navigables de France pour un entretien périodique de la Scarpe selon l'article L215-14 du code de l'environnement.

L'entretien de la Scarpe est primordial pour le bon écoulement des eaux de son bassin versant. ; de plus le lit de la Scarpe sert naturellement de zone de rétention d'eau en cas de crues importantes. Avec la GEMAPI, les communes sont responsables d'inondations éventuelles! Quelles seraient les responsabilités de l'État si la rivière Scarpe n'est pas entretenue correctement??

En cas de défaillance de l'État, nous espérons que nous ne serons pas obligés de mettre en place une DIG : Déclaration d'intérêt Général (article L 211-7 du code de l'environnement).

Nous avons été destinataire du rapport de Nature Escaut qui vous a été transmis par voie électronique mais nous nous permettons de vous joindre ce rapport écrit ce qui vous permettra de le consulter d'une autre manière. Sachez que nous soutenons l'ensemble des remarques reprises à rencontre du dépôt de transit et de stockage de boues rive gauche de l'Escaut à quelques centaines de mètres de la confluence de l'Escaut au milieu d'une zone humide d'intérêt national et d'importance majeure désignée comme telle par l'État en 1995, entourée d'une zone Natura 2000 et que l'ensemble des données naturalistes permet de justifier le label RAMSAR reçu en 2020 reconnaissant les vallées de la Scarpe et de l'Escaut au patrimoine international des zones humides.

#### Reconnaissances:

Par l'État français : la quasi-totalité de la Plaine de la Scarpe et de l'Escaut a été désignée zone humide d'importance majeure en 1995 par l'État. Ce territoire est la plus grande zone humide intérieure de la région Haut de France.

Européennes ; pour les zones Natura 2000 FR 3100504 17 ha autour du dépôt. Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe a été proposé comme site d'importance Communautaire (SIC) en mars 1999. Sa fiche descriptive a été mise à jour en novembre 2011. il a été officiellement retenu en tant que SIC par la commission européenne le 7 décembre 2004 puis désigné en tant que zone spéciale de

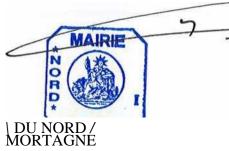
conservation (zsc) par arrêté ministériel le 1er juin 2015.

et **Internationales**: pour **RAMSAR** : l'ensemble des données naturalistes permet de justifier le **label RAMSAR** reçu en 2020 reconnaissant les vallées de la Scarpe et de l'Escaut au patrimoine international des zones humides.

les milieux humides remarquables à préserver : de Nivelle à Mortagne et le long de l'Escaut La confluence de la Scarpe et de l'Escaut à Mortagne du Nord est un ensemble d'intérêt associé à l'eau.

Mortagne du Nord, le 16 mars 2021 Michel QUIEVY





Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut SAGE Scarpe Aval - Évaluation Environnementale Dossier Auddicé Environnement - 18090028 - RAPPORT ENVIRONNEMENTAL - 30/11/2019 143 5.2.1.5 ZSC FR3100504 - Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe ■ Présentation et contexte écologique Le Site Natura 2000 FR3100504 « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » a été proposé comme Site d'importance Communautaire (SIC) en mars 1999.

Sa fiche descriptive a été mise à jour en novembre 2011. li a été officiellement retenu en tant que SIC par la Commission européenne le 7 décembre 2004, puis désigné en tant que Zone Spéciale de Conservation (ZSC) par arrêté ministériel le 1 juin 2015. Il couvre une superficie totale de 17 ha. Le site FR3100504 se compose uniquement de pelouses sèches, steppes comme grand type de milieu, sur la

totalité du site. Ce site rassemble deux des trois principaux biotopes métallifères du Nord de la France. Très peu répandus en Europe, ces biotopes issus d'activités industrielles particulièrement polluantes hébergent des communautés et des espèces végétales extrêmement rares et très spécialisées. A cet égard, les pelouses métallicoles de la Plaine de la Scarpe représentent un des seuls sites français hébergeant d'importantes populations de trois des métallophytes absolus connus : l'Armérie de Haller (Armeria maritima subsp. halleri), l'Arabette de Haller (Arabidopsis halleri) et la Silène humble (Silene vulgaris subsp. humilis), cette dernière espèce considérée par certains auteurs comme un indicateur universel du zinc. Aussi remarquables que la flore qui les constitue, les pelouses à Armérie de Haller de la Plaine de la Scarpe, sous leur forme typique (Armerietum halleri subass. typicum) ou dans leur variante à Arabette de Haller (Armerietum halleri subass. cardaminopsidetosum halleri) peuvent être considérées comme exemplaires et représentatives de ce type d'habitat en Europe, même si la surface qu'elles occupent aujourd'hui s'est considérablement amoindrie depuis une quinzaine d'années. Ces pelouses de physionomie variée (pelouses denses fermées, pelouses rases plus ouvertes riches en mousses et lichens métallotolérants) apparaissent en mosaïque avec des arrhénathéraies métallicoles à Arabette de Haller (Cardaminopsîdo halleri - Arrhenatheretum elatioris), autre végétation « calaminaire » très localisée en France. 

Habitats et espèces d'intérêt communautaire • Habitats d'intérêt communautaire Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC sont au nombre de 1 (d'après le FSD, base de mai 2019). Celui-ci est récapitulé, sous sa dénomination générique, dans le tableau suivant. Code Natura 2000 Intitulé Superficie (ha) et % de couverture Rep. Superficie relative Statut de cons.

Évaluation globale 6130 Pelouses calaminaires des Violetalia calaminariae 8,5 (50 %) A A B A Tableau 20. Habitats d'intérêt communautaire du site FR3100504 Légende : \* Habitat prioritaire Représentativité (degré de représentativité du type d'habitat sur le site) A : Excellente B : Bonne C : Significative D : Présence non significative Superficie relative (superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie total couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national) A : 100 % >= p > 15 % B : 15% >= p > 2% C ; 2 % >= p > 0 Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut SAGE Scarpe Aval - Évaluation Environnementale Dossier Auddicé Environnement - 18090028 - RAPPORT ENVIRONNEMENTAL - 30/11/2019 144 Statut de conservation (degré de conservation de la structure et des fonctions du type d'habitat naturel concerné et possibilité de restauration, selon 3 sous-critères : degré de conservation de la structure, degré de conservation des fonctions, possibilité de restauration) A : Conservation excellente B : Conservation bonne C : Conservation moyenne : Évaluation globale (évaluation globale de la valeur du site pour la conservation du type d'habitat naturel concerné) : A : valeur excellente B : valeur bonne C : valeur significative • Espèces d'intérêt communautaire Aucune espèce d'intérêt communautaire n'a justifié la désignation du site. 5

3.4.1 Règle 1 : Préserver les milieux humides remarquables ■ Rédaction initiale La toute première rédaction indiquait : « Interdiction d'installations, ouvrages, travaux ou aménagements qui impacteraient négativement les fonctions hydrologique, épuratrice, biologique, climatique des milieux humides remarquables à préserver. » ■ Rédaction finale La rédaction finale est la suivante : « Au sein des « milieux humides remarquables, à préserver », figurant sur les cartes n°2 et suivantes, les IOTA soumis à déclaration et autorisation délivrées au titre de la loi sur l'eau (notamment les rubriques 3.3.1.0 et 3.2.3.0), ainsi que les ICPE soumises à enregistrement, déclaration ou autorisation, ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'affouillement, à l'imperméabilisation (dont extension urbaine, construction, extension de bâti, voiries), à la mise en eau (dont création de plans d'eau), à l'exhaussement de sol (dont élévation d'un terrain), aux dépôts de matériaux (dont décharge, gravats, dépôt de boues de curage issues de l'entretien du réseau hydrographique) ou à l'assèchement total ou partiel du milieu humide dès le seuil défini par l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Cette règle ne s'applique pas dans les cas suivants : • Trav.aux visant à restaurer ou améliorer les fonctionnalités des sites (création de petites mares écologiques, étrépage pour la création d'une roselière, entretiens des fossés, arasement de merlons de curage pour redonner une fonctionnalité hydrologique, travaux de lutte contre des espèces exotiques envahissantes…) ; • Constructions de bâtiments ayant pour objectif de pérenniser l'activité agricole 1 « garante de l'entretien des milieux humides » sous réserve de justifier du maintien des fonctionnalités hydrologiques, écologiques, 1 Prairies pâturées ou prairies de fauche, les surfaces pastorales, les chênaies et châtaigneraies, les surfaces en jachères.

5.2.1.1 ZSC FR3100505 - Pelouses métallicoles de Mortagne du Nord ■ Présentation et contexte écologique Le Site Natura 2000 FR3100505 « Pelouses métallicoles de Mortagne du Nord » a été proposé comme Site d'importance Communautaire (SIC) en mars 1999. Sa fiche descriptive a été mise à jour en juin 2006. Il a été officiellement retenu en tant que SIC par la Commission européenne le 7 décembre 2004, puis désigné en tant que Zone Spéciale de Conservation (ZSC) par arrêté ministériel le 13 avril 2007. Il couvre une superficie totale de 17 ha. Le site FR3100505 se compose uniquement de pelouses sèches, steppes comme grand type de milieu, sur la totalité du site.

Les pelouses métallicoles de Mortagne du Nord abritent des végétaux extrêmement précieux du fait de leurs caractères biologiques particuliers : plantes calaminaires rares comme l'Armérie de Haller (Armeria maritima subsp. halleri) et l'Arabette de Haller (Arabidopsis halleri) qui sont des métallophytes absolus, ou écotypes métallicoles de végétaux des plus courants comme le Fromental élevé (Arrhenatherum elatius) ou l'Agrostisde capillaire (Agrostis capParc Naturel Régional Scarpe-Escaut SAGE Scarpe Aval - Évaluation Environnementale Dossier Auddicé Environnement -18090028 - RAPPORT ENVIRONNEMENTAL - 30/11/2019 134

Par ailleurs, les pelouses de l'Armerietum halleri du Nord de la France seraient les seules représentantes de ce type d'habitat à

l'échelle nationale, habitat dont l'aire originelle est centrée sur le massif du Harz, en Allemagne de l'Ouest (aire médioeuropéènne). L'Armerietum halleri, rare en Europe, s'est également développé à Auby et Noyelles-Godault (ZSC FR3100504 « Pelouses métallicoles de la Plaine de la Scarpe ») mais cette association y a été partiellement détruite.

Pièce jointe : mémoire de Nature Escaut (voir observation MDPC 04 @04)

# Réponse de la CLE:

Le SAGE Scarpe aval n'est pas juridiquement compétent pour imposer le curage de la Scarpe aval.

Effectivement, l'entretien du réseau hydrographique est une responsabilité partagée par plusieurs gestionnaires, dont les VNF s'agissant du domaine public fluvial navigable (soit 45 km dans le bassin versant Scarpe aval). Concrètement, l'entretien consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non et en l'élagage ou recépage de la végétation des rives (art. L215-14 du code de l'environnement applicable au domaine public fluvial par renvoi de l'article L. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques).

Commentaire CE:

Contribution du public registre de Somain		
N° de l'obs	Observation	
SOM R 01	M Alban DEROUBAIX, 3 rue Achille Andris, 59490 SOMAIN	
	Je cultive la parcelle ZC 47 qui a été cette année emblavée en blé. En cas de forte pluie cette parcelle est inondée. La pompe de relevage rue du Prétolu est incapable d'évacuer toute l'eau qui ruisselle sur mon terrain classé zone de préservation du captage de Somain. Suite à l'inondation, le préjudice est conséquent car il faudra réimplanter une nouvelle culture.	

## Réponse de la CLE:

Le SAGE Scarpe aval n'est pas maître d'ouvrage compétent pour l'entretien et le fonctionnement des pompes de relevage. Les gestionnaires des pompes sont multiples : DREAL, SMAPI, syndicats d'assainissement... Ils définissent les consignes de gestion pour chacune d'elles.

Le SAGE identifie un objectif de meilleure coordination des ouvrages hydrauliques à l'échelle du bassin versant pour lutter contre les inondations et restaurer les capacités écologiques du réseau hydrographique en adoptant le principe de solidarité de l'amont avec l'aval et inversement (préconisations 14 et 68).

D'autres moyens identifiés dans le SAGE peuvent contribuer ensemble à la diminution des inondations dans les champs :

- L'amélioration de la gestion des eaux pluviales : limitation de l'imperméabilisation, désimperméabilisation (disposition 71) et le déraccordement des eaux pluviales (préconisations 72, 73 et 74),
- La préservation des éléments fixes du paysage pour éviter les ruissellements urbains et agricoles : haies, talus, fossés, arbres têtards (disposition 75),

- L'amélioration de la recharge de la nappe (et donc l'infiltration dans le sol) : via la gestion des eaux pluviales (disposition 43, préconisation 44) mais aussi par l'action des professionnels agricoles en faveur de la conservation et de restauration des sols (préconisation 45),
- La reconnexion du lit mineur des cours d'eau avec les zones de débordements naturels que peuvent être les milieux naturels et agricoles (dont prairies, boisements etc.), voire urbains (espaces publics etc.) qui peuvent avoir cette fonction hydrologique d'écrêtage des crues (disposition 23, préconisation 25, disposition 65).

# Commentaire CE:

SOM R 02

Communauté de communes Cœur d'Ostrevent

Déposé par écrit sur le registre de la ville de Somain le 17 mars 2021 et reçu par courriel le 16 mars 2021 (voir observation @ 10)

Contribution du public registre de Raismes		
N° de l'obs	Observation	
RAIR 01	M GUILLAIN Xavier, SAINT-AMAND-LES-EAUX	
	1 - Signale qu'il ne faut pas labourer trop près des fossés et talus, car en cas de fortes pluies, cela provoque des coulées de boue ; il faudrait laisser 70 à 75 cm de marge et cela provoque aussi un appauvrissement des terres.	
	2- Constate que les réserves en forêt reviennent car les « trous de bombes » sont bien remplis	
	3 – Constate des décharges sauvages en forêt : difficultés d'évacuer les plaques Eternit car les déchetteries les prennent au compte-gouttes. Conséquence : constitution de déchets sauvages en forêt. Signale la difficulté de les déposer en déchetterie car il faut les emballer à l'arrivée avant de pouvoir les déposer, ne pourrait-on pas les jeter dans la benne et filmer la benne après. Toutes ces manipulations rebutent.	
	4 – Constate des inondations récurrentes sur Lecelles.	

## Réponse de la CLE:

1 - Sur la thématique des coulées de boue, le SAGE indique dans son objectif 4.C « Prévenir l'érosion diffuse et les coulées de boues, notamment en tête de bassin versant, d'origines urbaine et agricole » que pour réduire les coulées de boues, les documents d'urbanisme doivent préserver les éléments fixes du paysage dont les fossés en secteur urbain le long des voiries jouant un rôle hydraulique de maintien des écoulements et de tamponnement des eaux (disposition 75). Il préconise également que les professionnels agricoles du bassin versant peuvent contribuer à la lutte contre l'érosion (tant hivernale que printanière) et le ruissellement via notamment, des techniques agronomiques antiérosives et favorables à la restauration des sols (apports de matières organiques, assolements, non labour, couverture du sol etc.) et des aménagements d'hydraulique douce (haies, fascines, bandes enherbées) (préconisation 76).

- 2- Effectivement la forêt de St Amand est une forêt humide.
- 3 Le SAGE est un document de planification sur la gestion de l'eau qui n'a pas pour objet de traiter des déchets sauvages en forêt. Les Maires sont compétents au titre de leurs pouvoirs de police.
- 4 Concernant les inondations à Lecelles, elles sont effectivement connues des acteurs locaux. Elles trouvent leur origine dans un cumul de causes d'origine différentes (urbanisation, gestion des eaux pluviales et de ruissellement, de l'assainissement, disparition des zones humides, des haies, pratiques agricoles...). Lutter contre ces phénomènes est de la responsabilité de tous. Le SMAPI est compétent en matière de prévention des inondations. Il est nécessaire de développer un panel d'actions complémentaires visant une approche globale. Ainsi, l'enjeu inondation est majeur pour le SAGE qui propose plusieurs mesures pour le réduire :
  - L'amélioration de la gestion des eaux pluviales : limitation de l'imperméabilisation, désimperméabilisation (disposition 71) et le déraccordement des eaux pluviales (préconisations 72, 73 et 74),
  - La préservation des éléments fixes du paysage pour éviter les ruissellements urbains et agricoles : haies, talus, fossés, arbres têtards (disposition 75),
  - L'amélioration de la recharge de la nappe (et donc l'infiltration dans le sol) : via la gestion des eaux pluviales (disposition 43, préconisation 44) mais aussi par l'action des professionnels agricoles en faveur de la conservation et de restauration des sols (préconisation 45),
  - La coordination des ouvrages hydrauliques pour lutter contre les inondations en adoptant le principe de solidarité de l'amont avec l'aval et inversement (préconisations 14 et 68),
  - La reconnexion du lit mineur des cours d'eau avec les zones de débordements naturels que peuvent être les milieux naturels et agricoles (dont prairies, boisements etc.), voire urbains (espaces publics etc.) qui peuvent avoir cette fonction hydrologique d'écrêtage des crues (disposition 23, préconisation 25, disposition 65).

### Commentaire CE:

Contribution du public registre de Saint Amand les Faux		
Contribution du public registre de Saint-Amand-les-Eaux		
N° de l'obs	Observation	
SAE R 01	Claude BOUILLY 14 B rue Mathieu Dumoulin Saint-Amand-les-Eaux	
	Travail remarquable et bien documenté.	
	Cependant, je n'ai pas trouvé :	
	- de propositions concernant le tourisme fluvial, valeur économique reconnu avec l'exemple du port de Valenciennes et les travaux sur la Sambre depuis Haumont ;	
	<ul> <li>d'incitation pour ne pas mélanger les eaux pluviales avec les eaux usées, néfastes pour le fonctionnement des stations de traitement des eaux, même pour les anciennes constructions avec captation des eaux pour utilisation annexe.</li> <li>Envisager une action forte par le SAGE comme cela a été fait pour les composteurs d'ordures ménagères.</li> </ul>	

Constater hélas : la disparition des usines de production d'engrais qui pouvaient être une source de pollution, disparition semblable à la disparition de l'industrie française.

Ps : On ne parle pas dans les textes du problème de curage avec potentiellement des dépôts importants, alors que l'on parle des fossés qui doivent être entretenus par les riverains.

## Réponse de la CLE:

La préconisation 89 du SAGE suggère que « les autorités compétentes en matière de tourisme et d'aménagement veillent à développer l'attractivité touristique et de loisirs liés à l'eau et aux milieux naturels, d'Arras à Tournai. L'appui à un projet de développement du tourisme fluvestre et du « slow tourisme », défendu notamment dans le cadre de la candidature au label Ramsar, en itinérance et sur les thèmes eau et nature doit permettre de renforcer la valeur sociétale, culturelle et économique de l'eau en transfrontalier. » Plusieurs exemples d'aménagement de tourisme fluvestre sont cités sous cette mesure.

Tout au long du document, la thématique des eaux pluviales est reprise dans 19 mesures dont 7 dispositions de compatibilité ainsi que dans la règle 4. La déconnexion des eaux pluviales du système d'assainissement permet effectivement de réduire les volumes saturant les réseaux d'assainissement. Cette idée est reprise dans l'objectif 3.B « Améliorer la gestion des eaux pluviales saturant les réseaux de collecte » (préconisations 49, 51 et 52 et disposition 50). Aussi, d'autres mesures permettent également de gérer au mieux les eaux pluviales et ainsi de ne pas les retrouver dans le système d'assainissement : les mesures concernant la recharge les nappes (dispositions 1 et 43, préconisations 20 et 44 et règle 4) et celles sur la prévention du risque inondation (dispositions 71, 75, 78 et 80, préconisations 72, 73 et 74).

Aussi, les préconisations 39, 85 et 87 s'attachent à sensibiliser les habitants à la thématique de la gestion des eaux pluviales. Ainsi, une action de sensibilisation concernant les cuves de récupération d'eaux de pluie chez les particuliers pourrait être mise en place si la Commission Locale de l'Eau le décide.

Il est indiqué dans le document que notamment la création de merlons et surcreusement du lit mineur par curages aggrave le risque inondation sur le bassin versant par l'endiguement des cours d'eau (page 86). Cependant, les pratiques évoluent aujourd'hui vers des techniques de curage douces, sans surcreusement du lit du cours d'eau (page 68). La préconisation 70 suggère alors effectivement l'entretien des fossés mais également de « préciser les épaisseurs de régalage et ne pas créer des merlons de curage qui contraignent le débordement naturel du réseau hydrographique. »

Commentaire CE:

Contribution du public registre de Raimbeaucourt	
RBT R 02	M. Pierre LABBE, DGS Honoraire, RAIMBEAUCOURT
	Afin de mieux traiter les eaux pluviales et les acheminer gravitairement vers les espaces naturels, ne serait-il pas possible d'imposer un curage de tous les déversoirs d'orage qui sont saturés et ne permettent plus l'écoulement des eaux, ex : en haut rue du Liez, rue Voltaire, fossé long

de la longue voie, au 471 rue Voltaire environ, rue Bouquerel, le long de la voie verte du Sucre vers le Filet Maurand et les pompes de relevage, ex-HBNPC, etc. ?

Avec tous ces transferts de compétence, plus aucune collectivité territoriale n'assure l'entretien de ces fossés qui sont indispensables pour avoir une eau plus claire.

## Réponse de la CLE:

La commune de Raimbeaucourt est adhérente au SIDEN-SIAN Noréade pour l'assainissement collectif et la gestion des eaux pluviales urbaines. Les problématiques récurrentes d'inondation et de saturation des milieux sur la commune sont bien connues. La situation locale dépasse la seule gestion des déversoirs d'orage et une concertation est en cours pour définir la solution la plus pertinente à mettre en place.

Ainsi, afin de mieux gérer les eaux pluviales, le SAGE décrit plusieurs actions :

- la systématisation de la gestion des eaux pluviales à la parcelle via recours aux techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales et le déraccordement des eaux pluviales du système d'assainissement collectif chez les particuliers, le privé mais aussi au sein du patrimoine public (bâtiments et équipements publics, voiries, parkings) (règle 4, dispositions 1, 43, 71, 75, 78 et 80, préconisations 20, 44, 52, 73 et 74),
- la limitation de l'imperméabilisation, désimperméabilisation (disposition 71),
- la préservation des éléments fixes du paysage pour éviter les ruissellements urbains et agricoles : haies, talus, fossés, arbres têtards et améliorer l'infiltration (disposition 75),
- la réalisation de zonages pluviaux et de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales (préconisations 49 et disposition 50),
- la mise en place d'un référent « eaux pluviales » au sein des collectivités (préconisation 72).

Le propriétaire est responsable de l'entretien régulier des cours d'eau (art. L215-14 du code de l'environnement) et de l'entretien des fossés (code civil) situés sur son terrain. Cependant, les dispositions de l'article L211-7 du code de l'environnement permettent aux collectivités territoriales et à leurs groupements de se substituer aux propriétaires riverains des cours d'eau pour la mise en œuvre de leurs compétences, dans le cadre d'un intérêt général ou d'urgence. Par ailleurs, si le propriétaire riverain des cours d'eau ne s'acquitte pas de son obligation d'entretien régulier, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé (article L. 215-16 du code de l'environnement).

Le SAGE préconise toutefois que les autorités compétentes en matière de GEMAPI sensibilisent les propriétaires riverains sur leurs responsabilités en matière d'entretien des fossés et cours d'eau (préconisation 69). Dans certains cas, il préconise également de mettre en place des opérations de désenvasement groupées permettant de faire face au nécessaire rattrapage d'entretien (préconisation 70).

C'est le service police de l'eau de la DDTM qui classe les fossés/cours d'eau (voir la cartographie officielle des voies d'eau déterminant la nature des voies d'eau de la DDTM du Nord : https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Cartographie).

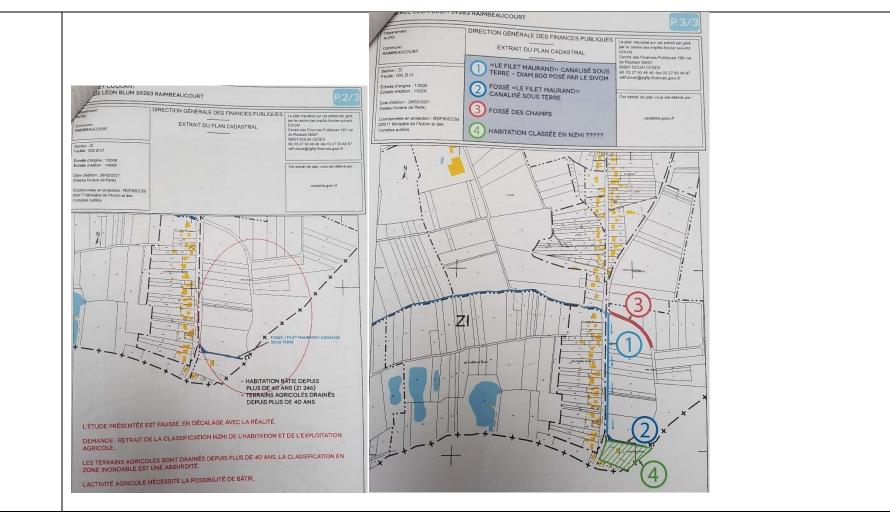
Concernant les voies d'eau que vous indiquez, voici quelques détails (selon les sources du Parc naturel régional Scarpe-Escaut) :

- en haut rue du Liez: Courant des Vanneaux est sous la responsabilité des propriétaires privés concernant l'entretien courant toutefois Douaisis Agglo est chargé de son entretien/restauration sur les enjeux milieux aquatiques (MA) et prévention des inondations (PI)
- rue Voltaire : voie d'eau à statut indéterminé (selon la DDTM) dont l'entretien revient aux propriétaires riverains

· rue Bouquerel, le long de la voie verte du Sucre vers le Filet Morand : fossés en partie en gestion par Douaisis Agglo, les propriétaires riverains restent cependant responsables du bon entretien de ces fossés

Commentaire CE:

Contri	Contribution de M Vianney et Jean Luc COQUANT sur le registre de Raimbeaucourt, par téléphone et par courrier		
N° de l'obs	Observation		
RBT R 01	M Vianney COQUANT, agriculteur, RAIMBEAUCOURT		
	1 – Demande que son habitation (1030 rue Léon Blum 59283 Raimbeaucourt) et son jardin soient exclus de la zone Nzhi (cf. plan cadastral 1 joint).		
	2 – Demande de faire évoluer la classification des terres agricoles (sur Raimbeaucourt et Roost-Warendin). Les champs sont drainés depuis plus de 40 ans et ils ne sont pas en zone « inondable » (cf. plan cadastral 1 joint).		
	<ul> <li>3 – Demande la correction des erreurs de plan (cf. plan cadastral 2 joint) :</li> <li>Le Filet Maurand apparaissant sur le plan proche de son habitation est busé et enterré, donc non visible,</li> <li>Le fossé des champs (point 3 de la carte 2) n'est pas la continuité du Filet Maurand qui est busé et enterré le long de la rue Léon Blum.</li> </ul>		



# Réponse de la CLE:

Le SAGE est un document de planification qui n'a pas pour objet de traiter de ces trois demandes.

- 1 Le zonage Nzhi dépend du plan local d'urbanisme de la commune de Raimbeaucourt approuvé le 11 mars 2016.
- 2 La classification des terres agricoles citées en zone inondable relève d'une classification établie par le PLU de la commune. Cette classification est justifiée notamment par la donnée "sensibilité aux remontées de nappe" établie par la DRAAF en 2006 sur les risques de submersion identifiée dans le SAGE. A noter que le classement en zone inondable dans le PLU n'affecte pas l'usage de la parcelle.

## 3 – Le plan du PLU est établi par la commune.

#### Commentaire CE:

#### T 01

Le 8 mars 2021 : M Jean Luc COQUANT de Raimbeaucourt

Se présente comme expert retraité auprès du tribunal administratif (agriculture et environnement).

Précise que les plans sont petits et impossibles à lire.

Reprend l'argumentation qui a été développé sur le registre de Raimbeaucourt (déclassement NZHi et erreur fossés).

Précise l'envoi d'un courrier au préfet du Nord ; 1 exemplaire sera joint au courrier adressé à la présidente de la commission d'enquête.

#### MDP C 02

Courrier de 5 pages et 2 plans de M Jean Luc COQUANT à RAIMBEAUCOURT.

La 1ère page est destinée à la commission d'enquête

« Jean Luc Coquant

A/P 1030 rue Léon Blum 59283 RAIMBEAUCOURT

Inscrit expert en Matière Agricole et Environnement près du tribunal administratif de Lille.

LR/AR n° 1A 1685321253 8

Objet: Enquête SAGE Scarpe aval – demande de retrait d'un secteur qualifié en Zone humide et inondable.

Raimbeaucourt le 09 mars 2021

Madame la Présidente

Dans le cadre de la commission d'enquête relative au SDAGE Scarpe aval, propriétaire de biens ruraux sur la commune de Raimbeaucourt et de Roost-Warendin, je sollicite que soit retirée la qualité administrative « ZONE HUMIDE et INONDABLE » des lieux-dits «prairies de Roost – Près de la Cauchette – Près Vaast – Cardonnière – Le Cornet à Raimbeaucourt – Près d'Auby à Roos-Warendin ».

## Fondements:

L'origine hydrographique naturelle de cette zone à totalement disparue du fait des désordres des affaissements miniers.

En 2000, aux fins de pallier aux désordres hydrologiques, Charbonnage de France a participé avec les agriculteurs et les propriétaires à l'assainissement hydraulique des parties cultivées de ce secteur. Les agriculteurs et propriétaires ont drainées toutes les parties cultivables et ont redessiné le schéma hydrographique des fossés ruraux du secteur à l'intérieur de leurs propriétés.

- Les dossiers mis à disposition du public le 27 février 2021 en Mairie de Raimbeaucourt se sont avérés insuffisants pour une bonne appréciation.
- Le schéma hydrologique sur lequel l'étude est fondée est totalement erroné.
- Le droit des tiers doit être apprécié est respecté de tous.

Je reste à votre disposition pour une plus ample communication pour en apprécier toutes solutions.

Vous trouverez en pièce jointe courrier et annexes adressés à Mr le préfet en date du 08/03/2021. »

Dans l'attente, je vous prie de croire Madame la Présidente, en l'expression de mes sincères salutations.

Jean Luc COQUANT »

Les pages 2, 3, 4 et 5 sont la copie du courrier de M Coquant adressé au préfet

« Jean Luc Coquant

A/P 1030 rue Léon Blum 59283 RAIMBEAUCOURT

Inscrit expert en Matière Agricole et Environnement près du tribunal administratif de Lille.

A « Michel LALANDE, Préfet du Nord, 12 rue Jean sans Peur 59000 LILLE

Objet : Contestation de la qualification administrative des cours d'eau sur une partie des communes de Raimbeaucourt et Roost-Warendin.

Monsieur le Préfet

Les services de la DDTM et de la Biodiversité du Nord, ont établi une carte de qualification des réseaux hydrographiques sur les communes de Raimbeaucourt et de Roost-Warendin (P1). Le statut administratif retenu de Cours d'eau sur certains fossés est contestable et contesté.

Expert près le tribunal administratif de LILLE, agriculteur retraité et issue d'une famille de propriètaires de biens ruraux de ce secteur depuis plusieurs siècles, je viens ici vous rappeler l'origine des Fossés en zone rurale et le schéma hydrographique de ce secteur.

Je vous prie de trouver ci-après dans mes écritures le fondement de mes appréciations.

Page n°1 : courrier adressé à Monsieur le Préfet du Nord ;

Page n°2 : origine hydrographique du secteur ;

Page n° 3-5 : historique des Fossés et la situation actuelle ;

Annexes : (1) plan des cours d'eau DDTM – (2) plan de situation réelle des fossés.

Toutes sont les constations historiques et actuelles réelles qui ressortent de la situation hydrographique de ce secteur.

Nombre d'études ou d'autorisations administratives sont basées sur ces données erronées d'où il résulte des dysfonctionnements graves dont l'État est et serait responsable.

J'attire, Monsieur le Préfet, votre attention sur l'urgence à intervenir pour le bon respect de l'environnement, des droits des tiers et des deniers publics.

Et, dans l'attente, je vous prie de croire Monsieur le Préfet en l'expression de mes respectueuses salutations.

Jean Luc COQUANT »

## ORIGINE DE LA SITUATION HYDROLOGIQUE DU SECTEUR

- a) sources : archives du Nord, archives diocésaines, carte de Villaret, mémoires et documents familiaux.
- Au 12éme siècle, les moines de l'abbaye d'ANCHIN font creuser le fossé dit « de la Cauchette » à Raimbeaucourt. Son but, irriguer les châteaux de RIBEAUCOURT et de BERNICOURT à ROOST-WARENDIN.
- Au 13/14<sup>ème</sup> siècle, le tirant d'eau du canal de DOUAI à LILLE (devenu par la suite le canal de la Haute-Deûle) est porté de 0.90 mètre à 1,60 mètre afin de permettre la navigation commerciale vers LILLE.

## Pour ce faire, les berges du canal de la Haute-Deûle ont tout simplement été surélevées

De cette situation est découlé un schéma hydraulique totalement perturbé.

Dès lors, la situation hydrographique naturelle disparaissait.

## C'est au début du 17ème siècle qu'un réaménagement est entrepris sous l'empire espagnol.

b) Fin 19ème siècle, une nouvelle perturbation des lieux apparaît par les affaissements de sols résultants de l'exploitation minière.

Fin 20ème siècle, une nouvelle situation hydrographique est alors mise en œuvre par Charbonnage de France (BRGM) afin de pallier aux affaissements miniers.

Dès lors, à nouveau la situation hydrographique naturelle est bouleversée et relève d'un schéma hydrographique entièrement matérialisé par l'homme.

# HISTORIQUE DES FOSSÉS DU SECTEUR RELATIF AU PLAN DDTM (P1)

#### - LE FILET MAURAND:

## Origine du nom:

« LE FILET » nom tiré de sa situation de départ : lieu-dit le Filet à Évin-Malmaison (cadastre 18ème).

« MAURAND » (archives du Nord-diocésaines-mémoires). Ce fossé est creusé début 17ème par les espagnols, asservis par une main-d'œuvre d'Afrique du nord appelée « les Maures » d'où son nom de MAURAND ou MAURANT ».

Il y a lieu de considérer deux zones.

- a) La zone (versant) Nord située d'Évin-Malmaison à Leforest (62). En 2015, la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin sous tutelle de Monsieur le Préfet ayant renaturé ce fossé, il n'y a plus lieu d'en évoquer aujourd'hui son statut.
- b) La zone (versant) sud : prend son départ au lieu-dit « les Boussinières » à Raimbeaucourt. Creusé également sous empire espagnol, sa situation est parallèle au fossé dit «de la Cauchette».

Mais jusqu'en 1950 le filet Maurand sud (carte IGN 1950) se jette dans le fossé de la Cauchette afin d'irriguer les deux châteaux.

Une autre partie est déviée le long de la rue Léon Blum à Raimbeaucourt, traversant Roost-Warendin pour enfin se jeter dans « la Vielle Rivière » à Roost-Warendin.

Fin 18<sup>ème</sup> siècle, le filet Maurand Nord est détourné vers le Fossé le Filet Maurand sud. (Du lieu-dit Blanche-Maison à Leforest, passant par les lieux « Pas de la Ville », « le Sapin Vert » (62), puis les Boussinières à Raimbeaucourt.

Au 19<sup>ème</sup> siècle, l'extraction de la houille viendra perturber à nouveau ce secteur par les affaissements miniers en résultant.

Aujourd'hui, le Fossé dénommé « le Filet Maurand » est alimenté par les eaux de ruissèlement, le drainage des champs, le bassin de rétention de la cité du Sapin Vert, les pompes de relevage du BRGM et les importants rejets SIAN-NORÉADE.

## **SITUATION ACTUELLE DU FILET MAURAND:**

- Ce dernier prend son départ au lieu-dit « les Boussinières » ou est érigé une station de relevage BRGM, accompagnée d'une station de pompage du SIAN-NORÉADE, relevant les eaux d'assainissement, de ruissellement du secteur et de la station de relevage « CHARLIEU ».
- En amont, contrairement au plan (P n°1) il existe une canalisation sous terre (pointillé jaune pièce n°2 point 1) reliée au bassin de rétention situé au lieu-dit « le Sapin Vert » à Leforest 62. Bizarrement, avec la station CHARLIEU, ces deux points se trouvent dans la zone du versant hydrographique nord. En aucun cas ces eaux ne devraient revenir dans le versant sud.
- La partie suivante surlignée en jaune (pièce n°2/point2) cette partie est l'exutoire des stations de pompage « Boussinière » remodelée par Charbonnages de France.
- Le point 3 en rouge (pièce n°2) cette partie est canalisée sous terre. Drain de 800mm, longeant la rue Léon Blum. Cette partie est totalement colmatée depuis 2015 par les rejets SIAN-NORÉADE. Ensuite, elle est canalisée sous terre au droit de la parcelle ZI 128 dans ma propriété. Cette partie sert d'exutoire du fossé rural (point 7-8-9) mais surtout, elle sert de délestage de la station de pompage SIAN-NORÉADE rue Léon Blum à Raimbeaucourt. Ensuite, elle est canalisée drain de 1000mm jusqu'à la station de relevage BRGM de Bernicourt à Roost-Warendin.

## SITUATION JURIDIQUE DE FILET MAURAND

Ce fossé appartient aux propriétaires. Aucun droit des tiers n'a été liquidé à ce jour. Ce qui n'autorise pas le SIAN-NORÉADE et le BRGM à rejeter les pompages dans cet exutoire.

Les parties canalisées sous terre : au sens de Code civil, appartient aux propriétaires.

Elles sont qualifiées de servitudes discontinues. Il est interdit d'y rejeter des effluents.

<u>Conclusions</u>: il ressort de tous ces éléments exposés précédemment que le Fossé dénommé « <u>le Filet Maurand</u> » <u>ne peut être qualifié de cours d'eau.</u>

#### ZONE DE PRAIRIES DE ROOST

Le point 7 surligné en rouge : ce fossé a été creusé en 2006 par l'Association foncière de remembrement. C'est un fossé rural privé.

- Le point 8 surligné en rose : ces deux petits fossés n'existent pas à ce jour.
- Le point 9 surligné en vert et pointillés orange : cet ensemble (à ciel ouvert et canalisé sous terre) est creusé en partie privées et réalisé par le propriétaire en 1978.

Conclusions : il ressort de ces éléments, que ce ruisseau rural ne peut être qualifié de cours d'eau.

# **ZONE DES PRÈS WAAST:**

- Le pont 4 surligné de couleur orange : creusé en 2000 par les propriétaires sur leurs propriétés avec le concours de la DDA, du financement de Charbonnage de France afin de pallier aux perturbations hydrologiques qui résultaient des affaissements miniers.

<u>Conclusions</u>: ce fossé est qualifié de ruisseau rural, il n'est pas destiné à recevoir le Filet Maurand qui se trouve chargé des eaux pompées et dirigées par le BRGM et le SIAN-NORÉADE.

Il ne peut juridiquement être qualifié de cours d'eau.

# ZONE DES PRÉS D'AUBY à ROOST-WARENDIN

- Le point 5 surligné de couleur bleu-ciel : ce fossé est appelé « Courant des Vanneaux »

Perturbé par les affaissements miniers, détourné, ce dernier est rebouché, cultivé ou en friche depuis plus de 130 ans. <u>Il a perdu son identité</u>. <u>Conclusions : ce fossé n'ayant plus d'existence ne peut être qualifié de cours d'eau.</u>

- le point 6 surligné de couleur vert clair : ce fossé a été creusé par le propriétaire du fond au droit de la parcelle A 808 en 1954 et reprofilé en 1981. Il appartient au propriétaire sous la dénomination de fossé rural. Il a pour but le drainage des fonds ruraux contigus.

Conclusions : ce fossé ne peut être qualifié de cours d'eau.

## **CONCLUSIONS**

Il ressort de tout ce qui a été dit précédemment exposé, que l'ensemble de ces fossés résulte de la matérialisation humaine.

Ces fossés appartiennent toujours aux propriétaires de fond.

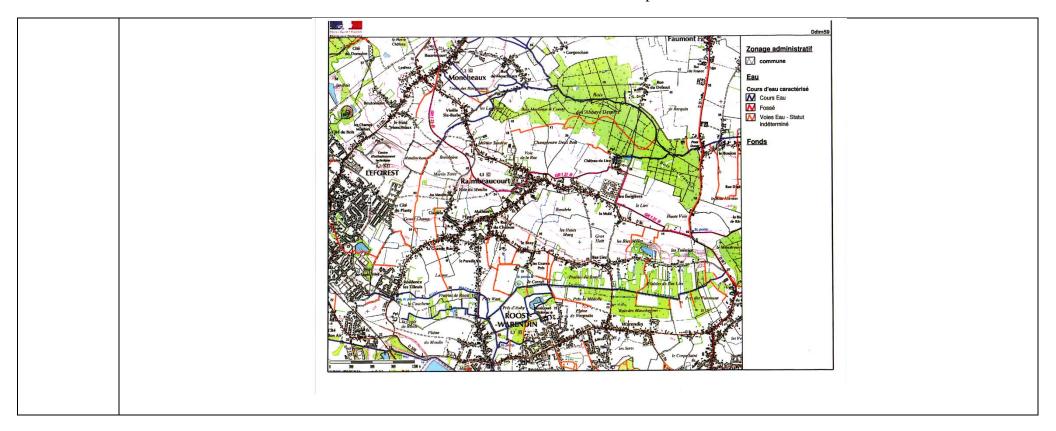
Les droits des tiers assujettis aux propriétés de fond n'ont jamais été liquidés.

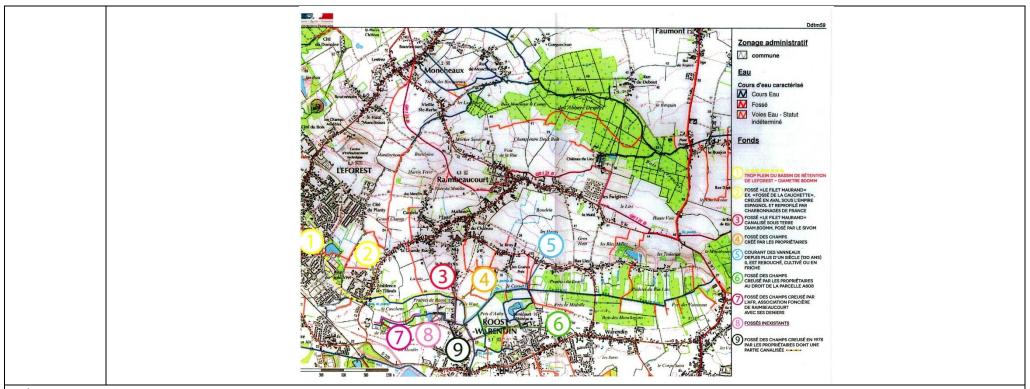
Les parties canalisées sous terre doivent être qualifiées de servitudes non-apparentes Discontinues.

Les fils d'eau n'apparaissent que cinq mois dans l'année sous influence des pompes de relevage.

Le plan (pièce n°1) relatif au schéma hydrographique de la qualification des fossés privés ruraux Ne peut au regard de la jurisprudence trouver une qualification de COURS D'EAU.

**NOTA** : dans le cadre de toutes procédures judiciaires ou administratives, ce dossier pourra servir de droit.





# Réponse de la CLE:

Le SAGE Scarpe aval est un document de planification qui n'a pas pour objet de classer les cours d'eau et fossés (dont la responsabilité est du service police de l'eau de la DDTM), ni de traiter du zonage du Plan Local d'Urbanisme de la commune. Le SAGE encourage une concertation locale de terrain pour tenir compte des usages tout en assurant la préservation et l'entretien des milieux naturels et la lutte contre les inondations.

Les parcelles en question concernées par 4 cartes du SAGE :

- Carte 26 du diagnostic sur l'aléa inondation par remontées de nappe : cette donnée est "portée à connaissance", elle provient du travail de la DRAAF de 2006 sur les risques de submersions. Elle n'a pas de portée règlementaire contraignante ;
- Carte 2 du PAGD présentant les milieux humides remarquables à préserver : ces milieux doivent être protégés par les documents d'urbanisme (disposition de compatibilité 2) et sont protégés par les règles 1 et 2 du règlement du SAGE. Cependant, les règles 1 et 2 du SAGE Scarpe aval n'interdisent pas les constructions de bâtiments ayant pour objectif de pérenniser l'activité agricole « garante de l'entretien des milieux humides » sous réserve de justifier du maintien des fonctionnalités hydrologiques, écologiques, épuratrices, climatiques du milieu humide (bâtiments techniques agricoles, changement de destination de bâtiments existants, bâtiments de diversification).

- Carte 3 du PAGD présentant les prairies à enjeux agricoles à soutenir dans la plaine de la Scarpe aval et de ses affluents : aucune portée règlementaire restrictive supplémentaire par le SAGE (préconisation 8) ;
- Carte 4 du PAGD présentant les milieux humides à restaurer où un travail sur la base de volontariat sera mené avec les propriétaires pour améliorer les fonctionnalités de ces milieux (préconisation 15).

Ces zonages ayant été concertés et argumentés techniquement, et la demande n'étant pas argumentée par des études contradictoires, la CLE maintien leur périmètre.

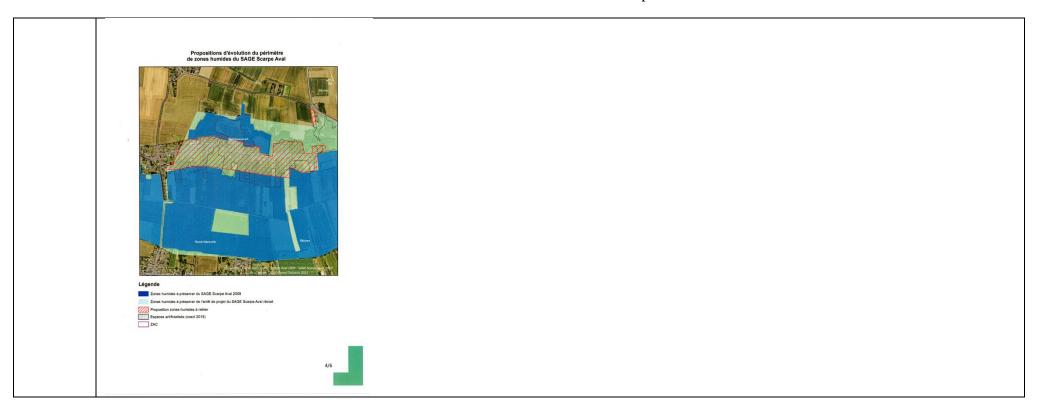
Commentaire CE:

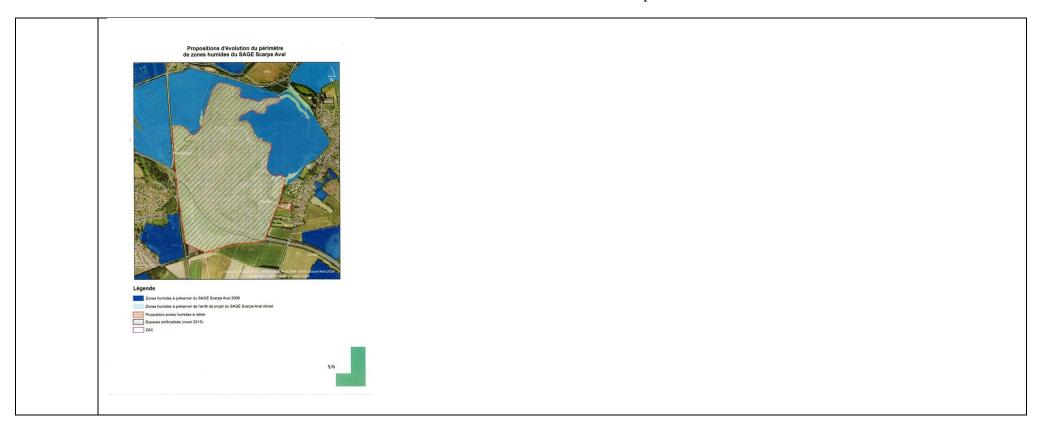
Contribution du public COURRIERS et COURRIELS sur les registres		
du siège de l'enquête		
N° d	e Observation	
l'obs		
MDP C 01	SCoT Grand Douaisis 36 rue Pilâtre de Rozier 59500 Douai (6 pages)	
	Le 24 02 2021	
	Le 25 juin 2020, le SCoT Grand Douaisis a rendu un avis favorable sur le projet arrêté du SAGE Scarpe aval compte-tenu de la compatibilité des orientations inscrites dans ce document arrêté et le SCoT approuvé en décembre 2019. Cependant, certaines évolutions de périmètres par rapport à ceux identifiés dans le SAGE exécutoire nous invitent à des commentaires au regard des projets portés par le SCoT et les documents d'urbanisme locaux en cours d'élaboration.	
	L'arrêt du projet de SAGE Scarpe aval est actuellement en phase d'enquête publique, je me permets donc de vous faire part des remarques suivantes concernant la délimitation des périmètres des zones humides :	
	<ul> <li>Certains périmètres ont été considérablement élargis sur des secteurs considérés actuellement comme artificialisés selon l'Occupation des sols régionale de 2015 (OCS2D 2015). Cette extension des périmètres remet ainsi en cause l'opérationnalité des projets prévus depuis longtemps et pour lesquels des procédures administratives ont déjà été engagées en vue de leurs aménagements futurs (exemple : aménagement de la ZAC Barrois de Montigny-Pecquencourt, aménagement du terril de Argales à Rieulay).</li> <li>Certains périmètres de zone humides ont été étendus aux abords des franges urbaines pouvant remettre en cause à terme des opérations d'aménagements pour lesquelles des autorisations d'urbanisme ont déjà été délivrées (exemple : Flines-lez-Raches).</li> </ul>	

• Enfin, les évolutions réglementaires de ces dernières années imposent désormais de prioriser le développement urbain au sein d'espaces déjà artificialisés ou au sein du tissu urbain (comblement des dents creuses) afin de limiter l'étalement urbain et la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Aussi, nous nous interrogeons sur la pertinence de classer en zones humides des espaces déjà artificialisés qui pourraient à terme remettre en cause des projets en renouvellement urbain ou en densification du tissu urbain existant. Vous trouverez en pièce jointes des cartographies illustrant nos remarques et proposant de reconsidérer certains périmètres proposés dans l'arrêt de projet de SAGE Scarpe aval.

Président Lionel COURDAVAULT Syndicat mixte SCoT du Douaisis.









# Réponse de la CLE:

Périmètre du Bois de Flines (page 3/6): voir réponse faites aux observations @ 02 et @ 03 à Bruno ROUSSEAU, DGS de Flines lez Râches (ci-dessous).

<u>Périmètre du Courant des Vanneaux (page 4/6)</u>: la Commission locale de l'eau ne souhaite pas modifier le zonage milieu humide remarquable à préserver du Courant des Vanneaux car celui-ci provient de la compilation des espaces à enjeux prioritaires du SAGE de 2009, des cœurs de biodiversité humide de la Charte du Parc et du schéma de trame verte et bleue de Douaisis Agglo. Les parcelles fléchées permettent d'avoir une approche fonctionnelle des milieux, elles contribuent à la continuité écologique des espèces inféodées aux milieux humides.

Aussi, il n'est pas nécessaire de faire un découpage des zones urbanisées (classées U dans les documents d'urbanisme) étant donné que les règles 1 et 2 ne concernent que les projets IOTA et ICPE de la loi sur l'eau (soit supérieurs à 1 000 m²) et les prélèvements et rejets, les particuliers en zone U seront très peu concernés. Par exemple, la règle 2 s'appliquera dans le cas de la création d'un forage et pas dans le cas de la construction d'un petit abri de jardin.

Afin de préciser le cadre d'application de la règle 1, une note est rajoutée après l'énoncé :

« Cette règle ne s'applique pas aux parcelles, ou aux parties de parcelles, situées dans les milieux humides remarquables à préserver, ne présentant pas les caractéristiques de zones humides au sens de l'article L211-1 I 1° du code de l'environnement, de l'article R. 211-108 du même code et de l'arrêté du 24 juin 2008. »

Périmètre du Terril des Argales (page 5/6): voir réponse faites aux observations @10 et SOM R 02 (ci-dessous).

Périmètre du Bois de Montigny (page 6/6): voir réponse faites aux observations @10 et SOM R 02 (ci-dessous).

Commentaire CE:

N°	de	Observation
l'obs		
@ 01		M Gérard DEREGNAUCOURT Auchy-les-Orchies
		Le 16 02 2021
		Un nouveau bassin de rétention a été aménagé sur Orchies. Celui-ci est trop petit. En effet lors des dernières pluies abondantes nous avons frôlé la catastrophe sur le secteur d'Auchy et Nomain. Il serait opportun d'en établir un à la jonction du Courant Delcroix et du Courant de l'Hôpital (juste avant l'entrée de celui-ci sur la ville d'Orchies). De plus de nombreux arbres et arbustes ont poussés naturellement le long de cette petite rivière. A ces endroits-là aucune végétation ne pousse et le système racinaire de ces végétaux maintient parfaitement les berges. Pourquoi ne pas curer convenablement ce cours d'eau et y planter des espèces adaptées qui ne nécessiteraient aucun entretien. Parmi les centaines de milliers d'espèces végétales dans le monde, je pense que l'on pourrait y trouver notre bonheur. Curer le courant de l'hôpital, voilà une action interdite. Il est bien connu que le courant de l'hôpital abrite de nombreuses espèces animales en voie de disparition dont la plus présente est celle des "RATS MUSQUES". Sur le secteur de Nomain et Auchy on n'y voit même plus de poules d'eau. Alors pourquoi maintenir une telle restriction ? Il y a cinquante ans, alors que le curage était réalisé régulièrement, on pouvait trouver dans ce cours d'eau des salamandres, des épinoches, des poissons-chats, des grenouilles et j'en passe. L'action de curage n'a jamais fait de tort aux espèces locales. Bien au contraire. Je vous autorise à mettre ma remarque en ligne sur le tableau.  M. Deregnaucourt.

## Réponse de la CLE:

Le SMAPI est la structure compétente en matière de GEMAPI sur le secteur Auchy, Nomain, Orchies. Il élabore des plans de gestion et est maitre d'ouvrage des zones d'expansion des crues en projet ou aménagés.

Effectivement la zone d'expansion de crue à Orchies vient d'être inaugurée et à vocation à protéger les communes à l'aval de celle-ci comme Beuvry-la-Forêt (et non pas Auchy-lez-Orchies, Nomain ou encore une partie d'Orchies). A l'échelle du bassin versant, c'est la restauration globale des fonctionnalités écologique et hydrologique du réseau hydrographique (dynamique naturelle sédimentaire, écologique, hydrologique dont débordements etc.) qui constitue une réponse adaptée et prioritaire à la prévention des inondations. La fonction paysagère du réseau s'en trouvant d'autant plus améliorée. Les zones d'expansion de crue permettent de limiter les conséquences des inondations mais ne peuvent pas les réduire totalement et seule une approche globale intégrant d'autres actions peut permettre de réduire fortement ce risque. De plus, l'aménagement de zone d'expansion de crue peut constituer une réponse locale à des risques d'inondations, notamment lorsque les enjeux économiques et humains ont été exposés dans des zones d'aléas. L'enjeu inondation est majeur pour le SAGE qui propose plusieurs mesures pour le réduire :

- L'amélioration de la gestion des eaux pluviales : limitation de l'imperméabilisation, désimperméabilisation (disposition 71) et le déraccordement des eaux pluviales (préconisations 72, 73 et 74),
- La préservation des éléments fixes du paysage pour éviter les ruissellements urbains et agricoles : haies, talus, fossés, arbres têtards (disposition 75),
- L'amélioration de la recharge de la nappe (et donc l'infiltration dans le sol) : via la gestion des eaux pluviales (disposition 43, préconisation 44) mais aussi par l'action des professionnels agricoles en faveur de la conservation et de restauration des sols (préconisation 45),
- La coordination des ouvrages hydrauliques pour lutter contre les inondations en adoptant le principe de solidarité de l'amont avec l'aval et inversement (préconisations 14 et 68),
- Ainsi que la reconnexion du lit mineur des cours d'eau avec les zones de débordements naturels que peuvent être les milieux naturels et agricoles (dont prairies, boisements etc.), voire urbains (espaces publics etc.) qui peuvent avoir cette fonction hydrologique d'écrêtage des crues (disposition 23, préconisation 25, disposition 65).

Concernant l'entretien des voies d'eau, le propriétaire est responsable de l'entretien régulier des cours d'eau (art. L215-14 du code de l'environnement) et de l'entretien des fossés (code civil) situés sur son terrain. Cependant, les dispositions de l'article L211-7 du code de l'environnement permettent aux collectivités territoriales et à leurs groupements de se substituer aux propriétaires riverains des cours d'eau pour la mise en œuvre de leurs compétences, dans le cadre d'un intérêt général ou d'urgence. Par ailleurs, si le propriétaire riverain des cours d'eau ne s'acquitte pas de son obligation d'entretien régulier, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé (article L. 215-16 du code de l'environnement).

Le SAGE préconise toutefois que les autorités compétentes en matière de GEMAPI sensibilisent les propriétaires riverains sur leurs responsabilités en matière d'entretien des fossés et cours d'eau (préconisation 69). Dans certains cas, il préconise également de mettre en place des opérations de désenvasement groupées permettant de faire face au nécessaire rattrapage d'entretien (préconisation 70).

Concernant le Courant de l'hôpital, celui-ci a en partie été désenvasé par le SMAPI dans le cadre de leurs opérations de désenvasement entre 2012 et 2015. Ce type d'opération curative est très couteuse en termes d'argent public, impactante sur les milieux et ne réduit que peu et temporairement les risques de crues. Il est préférable de mener des actions préventives afin de limiter les apports d'eau de ruissellement et de sédiments aux cours d'eau dont les plantations que vous suggérez, ainsi que les autres mesures du SAGE citées ci-dessus.

La perte de biodiversité en amont du Courant de l'hôpital est due à plusieurs facteurs dont le manque d'eau (assecs estivaux), le manque d'habitats diversifiés et la qualité des eaux médiocre.

#### Commentaire CE:

@ 02 Bruno ROUSSEAU - DGS Flines lez Râches le 19 02 2021

Et @ 03

Une requête à apporter à l'enquête publique. Dans l'atlas cartographique, slide 60, vous agrandissez la zone humide du Bois de Flines vers le Boulevard des Alliés (en partie nord sur les parcelles A624, 637, 639, 638 à l'est du sentier Lalie). Or ce site a fait l'objet d'un permis de construire le 23 mars 2017 pour la construction de 80 logements locatifs sociaux (dont 76 en 2 collectifs) et de 20 maisons individuelles. Les travaux devraient débuter très prochainement. Il semble donc logique de remonter la limite de cette zone en bordure actuelle du bois et de laisser ainsi intactes les parcelles précitées destinées à l'urbanisation.

Bruno ROUSSEAU - DGS Flines lez Râches le 26 02 2021

(« @ 03) Après vérification il apparait qu'il s'agit d'une erreur cartographique, voir plan joint.





# Réponse de la CLE:

La Commission locale modifie le zonage (carte 2 du PAGD et cartes du règlement) pour le limiter aux espaces naturels sensibles du département du Nord (ENS 59) et à leurs zones de préemption. Ainsi, les parcelles fléchées 1AU (A624, 637, 638, 639) ne sont plus concernées.

Cette modification de zonage entraîne également la modification de la carte de synthèse des milieux humides (carte 5 du PAGD) et la carte des zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif (carte 8 du PAGD).

SCARPE AVAL

Modification du milieu humide remarquable à préserver "Bois de Flines" suite à la demande du SCOT du Grand 07/04/2021 Douaisis et de Bruno ROUSSEAU, DGS de Flines lez Râches lors de l'enquête publique du SAGE Scarpe aval révisé Milieux humides remarquables à préserver Parcelles retirées du milieu humide remarquable à préserver Sources: PPIGE / Orthophotoplan, 2012, 2018 - PNRSE / Milieux\_humides\_a\_preserver\_SA\_2018. Réalisation : PNR Scarpe-Escaut / SIG / JDN, avril 2021. SAGE

#### Commentaire CE:

@ 04 et MDP C 04 Parvenu par courrier daté du 9 mars 2021 LR/AR 1 A 180 072 03 15 (13 pages) et par courriel

Association NATURE-ESCAUT – Nature urbanisée autour de l'Escaut transfrontalier 3 rue René Bouton 59230 CHÂTEAU L'ABBAYE Jean-Benoît BALLÉ Président de Nature Escaut,

Dominique HONHON-BOUCHEZ Vice-présidente, François HONHON Trésorier

Page de garde : Association 1901, ayant pour titre « Nature urbanisée autour de l'Escaut transfrontalier » dit « NatureEscaut ». Son le but est mettre en œuvre une coopération franco-belge des citoyens éco-vigilants pour la défense, la préservation et l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie des vallées de l'Escaut et de ses affluents et mener toutes actions dans ce but. Notamment de promouvoir l'information, la formation et la mobilisation de tous les acteurs, développer toute coopération qui viserait à promouvoir la santé et le bienêtre, à faciliter la mobilité, le prêt ou échange de biens ou services, des circuits courts et l'économie circulaire, de créer et gérer tout service qui s'avérerait necessaire pour concourir à la réalisation de l'objet social.

Association NATURE-ESCAUT déclare : « avec sa cinquantaine d'adhérents, NatureEscaut a mobilisé plus de 1100 pétitionnaire pour s'opposer au projet de VNF de créer dans la zone classée naturelle, un lieu de transit et de stockage de déchets (sédiments de dragage) sur les communes de Château-l'Abbaye et de Mortagne-du-Nord. L'association refuse de nouvelles pollutions : nos communes ont assez donné à la zinguerie, à l'Escaut et aux Voies navigables de France.

09/03/2021

Mesdames, Messieurs, chargés de l'enquête publique,

Monsieur le Président,

Messieurs les Maires,

Nous vous prions de trouver ci-après la contribution de notre association Nature Escaut à l'enquête publique concernant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Scarpe aval.

Nous espérons vivement que nos analyses et questions permettront d'étayer la mise en échec du funeste projet des VNF d'installer une zone de transit et de stockage définitif de boues polluées à proximité de la confluence Scarpe/Escaut sur nos communes de Château l'Abbaye et Mortagne-Du-Nord.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-Benoît BALLE, Président de NatureEscaut Dominique HONHON-BOUCHEZ, Vice-Présidente

François HONHON, Trésorier

COPIE : Aymeric robin Président de la CPAH Waldemar DOMIN, Maire de Château l'Abbaye Michel QUIEVY Maire de Mortagne du Nord



La partie III de la Synthèse de l'état des lieux du projet du SAGE validé en Commission locale de l'eau le 18 décembre 2019 évoque aux pages 30 et suivantes que le bassin de la Scarpe avai (ci-après le SAGE) est en interconnexion avec le bassin de l'Escaut.

Par ailleurs, la stratégie et les objectifs du projet du SAGE évoquent différentes thématiques allant de la préservation des milieux humides, à la ressource en eau en passant par la pollution et les risques naturels.

Se posent pour chacune des cinq thématiques des questions sur l'articulation du SAGE par rapport au projet de la zone de transit et de stockage définitif de boues polluées à proximité du confluent Scarpe Escaut, sur les communes de Château l'Abbaye et de Mortagne-du-Nord (ci-après « projet ICPE/VNF ») qui se place précisément à la lisière du bassin de la Scarpe aval et du bassin de l'Escaut canalisé, et qui peut, opportunément, par sa situation géographique, être négligée des deux côtés.

Les remarques seront étayées par les cartes fournies dans le cadre de l'enquête et sur lesquelles nous avons pris la liberté de situer le futur projet ICPE/VNF.

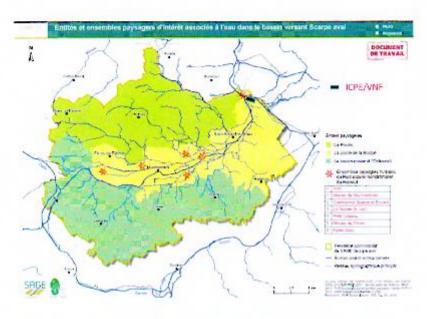
Thème 1 relatif aux milieux humides et aquatiques remarquables mais menacés, et plus précisément la section 1.D/ relative au maintien des milieux humides en proscrivant des pratiques impactantes sont évoquées deux règles :

Règle 1 : préserver « les milieux humides remarquables »

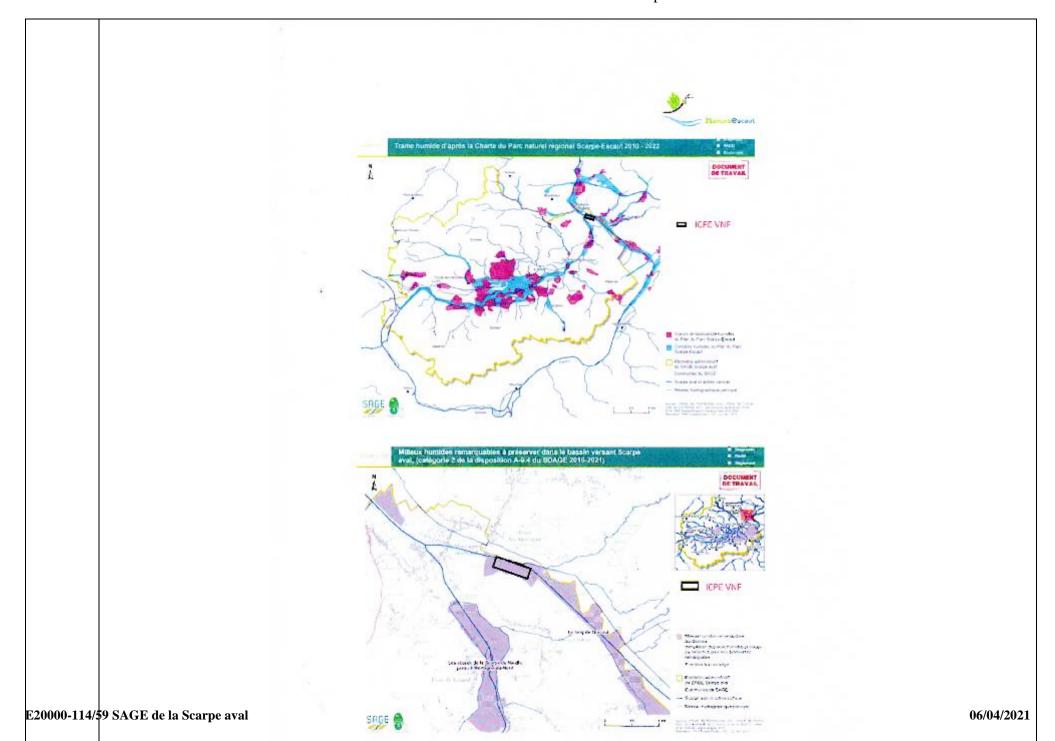
Règle 2 : éviter les prélèvements et rejets dans les milieux humides remarquables, à préserver.



<u>Question 1</u>: lors de l'élaboration du document, a-t-il été question du projet ICPE/VNF évoqué cidessus 7 Ce projet se situe précisément sur un territoire qui semble être au cœur des préoccupations et des thématiques identifiées par le SAGE comme le montrent les cartes ci-dessous :



Il est à noter que le projet ICPE VNF sur une parcelle de 5 hectares en bordure de cours d'eau sur les communes de Mortagne-du-Nord et Château-l'Abbaye s'implante dans une zone humide à la biodiversité riche et sous-estimée par VNF à proximité d'entités et d'ensembles paysagers d'intérêt associés à l'eau, d'après les cartographies du SAGE.

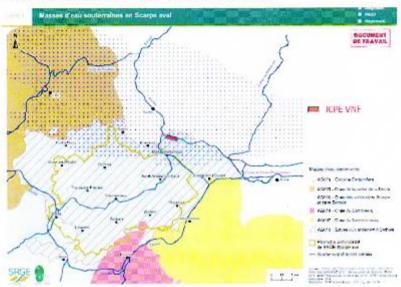






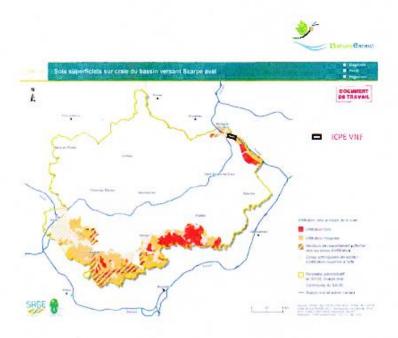
Concernant le thème 2 sur la recharge de la nappe dans l'aire d'alimentation de la nappe de la craie.

Le projet d'ICPE/VNF soulève deux problèmes sous ce thème car le projet se situe au-dessus des masses d'eau de la Scarpe aval comme le montre la carte ci-dessous.



Premièrement, le document fait part de la nécessité de recharger la nappe dans l'aire d'alimentation de la nappe de la crale. Le projet ICPE/VNE a détaillé la façon dont 5 hectares de territoire vont être imperméabilisés de manière définitive<sup>4</sup> au sein d'une zone où il conviendrait plutôt de privilégier l'infiltration des eaux pour réalimenter la nappe.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Arrêté préfectoral accordant à l'établissement VNF l'autorisation d'exploiter une installation de transit et de stockage de sédiments non dangereux sur les communes de Château l'Abbaye et Mortagne du Nord du 25 octobre 2015, Article 1.6.6. À noter : « non dangareux » dans la réglementation concerne le risque pour les déchets de prendre feu ou d'exploser. Le risque de pollution environnementale n'est pas pris en compte dans



Il convient de noter que lorsque la zone de stockage sera pleine, elle sera recouverte et interdite définitivement à la culture agricole et à l'accès, ce qui sous-tend une pollution forte des sédiments stockés.

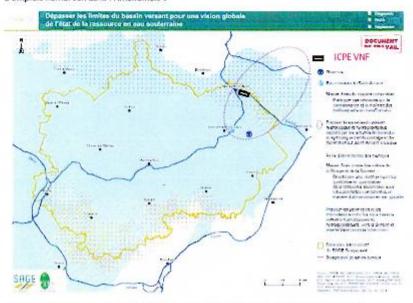
<u>Question 3</u>: Alors que le document SAGE indique que les ressources en eau ont tendance à s'amenuiser n'est-il pas contradictoire d'autoriser la réalisation d'un projet d'artificialisation des sols définitive par l'État ?

Deuxièmement, l'ICPE/VNF se trouvera dans une zone concernée par l'approvisionnement en eau potable un important bassin de population mais aussi située géographiquement à proximité d'activités de thermalisme et d'embouteillage d'eau minérale, activités économiques au cœur du dynamisme de l'amandinois.

Il convient de souligner l'impact très négatif du dépôt de boues douteuses (ce point est avéré dans les annexes du dossier d'enquête publique du projet ICPE/VNF) au œur d'une zone qui doit assurer l'approvisionnement en eau potable pour une région et qui au surplus doit aussi cultiver son image environnementale irréprochable dont dépend sa survie économique.



Question 4 : N'est-il pas interpellant de stocker des sédiments pollués en métaux lourds et en hydrocarbures dans une zone qui doit servir à régénérer les réserves d'eau potable et qui au surplus se trouve à proximité des thermes et des sites d'embouteillage de l'eau de Saint Amand générateurs d'emplois nombreux dans l'Amandinois ?



<u>Question 5</u>: Comment peut-il être considéré comme acceptable de créer une ICPE vectrice de pollution et donc à terme destructrice d'emplois à un endroit qui doit être préservé pour fournir de l'eau potable ?

<u>Question 6</u>: Comment le conflit entre deux projets d'Intérêt général, entre assurer la navigabilité des voies d'eau par VNF qui déposera des boues polluées et assurer la préservation de zones qui contribuent à l'alimentation en eau potable du bassin Scarpe aval est-il arbitré ?

Question 7: Qui déterminera, en l'espèce, l'Intérêt général qui prévaudra sur l'autre intérêt général ?



Thème 3 sur les sources de pollution diffuses et diversifiées, une mauvaise qualité de l'eau

Question 8 : Comment le SAGE prend-il en compte un projet d'envergure qui sera sans équivoque à l'origine de rejets polluants dans les eaux de l'Escaut à la confluence du bassin avec la Scarpe ?

Malgré les demandes de précisions de l'autorité environnementale<sup>2</sup> aux VNF quant aux rejets de cette future ICPE provenant du bassin de lixiviats, rien n'a été clairement établi. Il convient de noter que ce projet n'a clairement pas pris en compte les impacts multiples sur le milieu aquatique de la zone. Or, il ne fait aucun doute qu'une pollution aux métaux lourds et aux hydrocarbures sera d'une part déversée dans les eaux du bassin de la Scarpe aval mais aussi stockée définitivement.

Le projet n'établit pas précisément la façon dont les sédiments et la pollution qu'ils généreront seront contrôlés. Il y aura donc des écoulements pollués dans des milieux humides remarquables tels qu'identifiés précédemment.

Le risque d'incidents sur les installations existe bel et bien. L'accident concernant les ruptures de digues pour Terreos le prouve. La présence de zones forestières et sauvages sur le site et l'expérience malheureuse de Terreos démontrent que des animaux fouisseurs vivant à proximité de ces installations peuvent fragiliser les digues et être à l'origine de désastres écologiques. Un tel accident, qui est de l'ordre du possible sur la future ICPE/VNF, diffuserait davantage de poliution dans cette zone qui doit soigner son image en termes d'environnement du fait de sa proximité avec les thermes et les sites d'embouteillage de Saint-Amand.

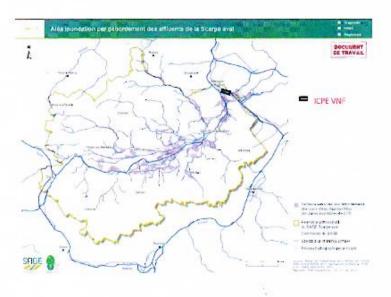
Cette question de pollution se pose d'autant plus avec la création de trente-deux logements autour d'un aménagement paysager à moins de 150 mètres de l'ICPE/VNF.

**E20000-114/59 SAGE de la Scarpe aval** 



Thème 4 relative aux inondations et risques naturels aggravés par l'intervention de l'homme et le changement climatique

Le projet d'ICPE/VNF se situe dans une zone d'aléa d'inondation par débordement des affluents de la Scarpe ET par remontée de nappe. Dans cette zone, les VNF ont le projet d'installer une zone où seront déversées plus d'1 million de tonnes de produits humides pendant 15 ans³, accentuant les risques d'inondation déjà existants en cas de fortes précipitations sur le secteur. Cette zone est proche d'habitations, d'un collège et d'une maison médicale (en construction).



<sup>5 55 000</sup> mètres cubes par an pandant 15 ans avec un taux de conversion de 1,25 pour avoir le poids. Source : VNF, Pièces techniques et réglementaires de la demande, octobre 2018



Nous attirons l'attention sur les dispositions de compatibilité n°71 et 78 qui précisent qu'« afin de réduire le ruissellement urbain à l'origine d'inondations en avai, les documents d'urbanisme limitent l'imperméabilisation, favorisent la désimperméabilisation et généralisent les principes de gestion des eaux à la parcelle et que les documents d'urbanisme n'aggravent pas et réduisent l'exposition des enjeux humains économiques, environnementaux aux aléas inondation ». En l'occurrence, les communes de Mortagne-du-Nord et de Château-l'Abbaye ont souhaité classer en zones naturelles les parcelles concernées par l'ICPE/VNF, comme le préconise le document. Ces zones ont été déclassées d'autorité par la préfecture au nom de l'intérêt général pour que le projet des VNF puisse s'implanter.

Question 9: Comment les élus peuvent-ils mettre en place des préconisations si les services étatiques en prennent systématiquement le contre-pied ? La gestion de l'eau n'est-elle pas un enjeu d'intérêt public elle aussi ? Quel intérêt prévaut-il ici : la gestion de l'eau potable ou le dragage des voies navigables ?

Il convient de noter qu'il n'est indiqué nulle part la nécessaire implication des services déconcentrés de l'État dans le respect des préconisations. Or, une telle initiative ne peut aboutir si les décisions au niveau étatique font fi des préconisations telles qu'énumérées dans ce document et poursuivent des projets qui mettent en danger la ressource en eau potable, les zones humides, jouent avec la sécurité des riverains et des jeunes contre les aléas inondation et mettent en péril l'activité économique que l'eau représente indubitablement dans cette région fortement impliquée dans le thermalisme et la commercialisation d'eau en bouteilles.

Question 10 : Il est donc demandé de préciser dans le document la nécessité pour les services de l'État déconcentré de se conformer strictement aux préconisations du SAGE.



Question 11: comment sera-t-Il assuré que les projets menés par les services déconcentrés de l'État seront en ligne avec les préconisations du document et permettront d'assurer la protection de zones sensibles ?

Question 12: les préconisations du SAGE prévalent-elles sur les décisions des services déconcentrés de l'État ?

Thème 5 : communication et sensibilisation insuffisantes face à l'enjeu de résilience et d'adaptation du territoire

Il convient de noter que cette contribution vise à démontrer que des personnes s'intéressent malgré tout aux zones humides qui les entourent, mais qu'elles sont peu écoutées. Lorsqu'elles font part de leurs très grandes inquiétudes face à des projets d'ICPE néfastes et menés n'importe comment, elles ne sont pas prises au sérieux au motif qu'elles sont prétendument ignares du fait de la technicité des sujets abordés. C'est le mépris qui prévaut. Par conséquent, les citoyens ne s'impliquent plus car ils ne se sentent pas écoutés face à des services déconcentrés qui nient, nous le constatons, l'ensemble des thématiques et problématiques sérieuses évoquées dans le SAGE. La voix des citoyens qui souhaitent justement travailler à la résilience de leur territoire en collaboration avec les élus est purement et simplement ignorée.

<u>Question 13</u>: Le SAGE pourrait-il élaborer une recommandation sur l'importance pour l'État de faire, lui aussi, preuve d'une exemplarité sans faille sur son implication sincère dans les thématiques relatives à la préservation des milieux humides ?

Question 14 : Cette contribution aura-t-elle vraiment un impact, et permettra-t-elle de remplir les objectifs fixés dans le thème 5 du SAGE ?

## Réponse de la CLE:

Question 1 : lors de l'élaboration du document, a-t-il été question du projet ICPE/VNF évoqué ci-dessus ?

Question 2 : le SAGE peut-il, par ses préconisations empêcher l'ICPE/VNF de s'implanter ?

Question 4 : N'est-il pas interpellant de stocker des sédiments pollués en métaux lourds et en hydrocarbures dans une zone qui doit servir à régénérer les réserves d'eau potable et qui au surplus se trouve à proximité des thermes et des sites d'embouteillage de l'eau de Saint Amand générateurs d'emplois nombreux dans l'Amandinois ?

Question 5 : Comment peut-il être considéré comme acceptable de créer une ICPE vectrice de pollution et donc à terme destructrice d'emplois à un endroit qui doit être préservé pour fournir de l'eau potable ?

Question 6 : Comment le conflit entre deux projets d'intérêt général, entre assurer la navigabilité des voies d'eau par VNF qui déposera des boues polluées et assurer la préservation de zones qui contribuent à l'alimentation en eau potable du bassin Scarpe aval est-il arbitré ?

Question 7 : Qui déterminera, en l'espèce, l'intérêt général qui prévaudra sur l'autre intérêt général ?

Question 8 : Comment le SAGE prend-il en compte un projet d'envergure qui sera sans équivoque à l'origine de rejets polluants dans les eaux de l'Escaut à la confluence du bassin avec la Scarpe ?

## Réponse aux questions 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8 :

Juridiquement, le SAGE Scarpe aval ne peut comporter des dispositions impactant des projets situés en dehors de son périmètre hydrographique.

La commune de Mortagne-du-Nord étant située à l'intersection des bassin hydrographiques Scarpe aval et Escaut, une partie de la commune est concernée par le SAGE Scarpe aval, l'autre par le SAGE Escaut (d'après les arrêtés préfectoraux de périmètre des SAGE). Ainsi, juridiquement, c'est le SAGE de l'Escaut qui s'applique concernant le projet ICPE des Voies Navigables de France.

Question 3 : Alors que le document SAGE indique que les ressources en eau ont tendance à s'amenuiser n'est-il pas contradictoire d'autoriser la réalisation d'un projet d'artificialisation des sols définitive par l'État ?

La procédure de déclaration/autorisation/enregistrement des ICPE est menée par la DREAL qui est instructeur. C'est au cours de cette instruction que sont évoquées les questions de préservation des ressources en eau et de modalités d'artificialisation.

Le site se situe dans l'aire d'alimentation de la nappe de la craie, en zone d'infiltration « moyenne » (carte 13 du PAGD). Dans le SAGE Scarpe aval, cette thématique est bien prise en compte notamment à travers la règle 4 (non applicable à ce projet, se référer au règlement du SAGE Escaut), la disposition 43 et préconisations 44, 45. Toutefois, juridiquement, le SAGE Scarpe aval ne concerne pas ce projet localisé hors de son bassin hydrographique.

Question 9 : Comment les élus peuvent-ils mettre en place des préconisations si les services étatiques en prennent systématiquement le contre-pied ? La gestion de l'eau n'est-elle pas un enjeu d'intérêt public elle aussi ? Quel intérêt prévaut-il ici : la gestion de l'eau potable ou le dragage des voies navigables ?

Question 10 : Il est donc demandé de préciser dans le document la nécessité pour les services de l'État déconcentré de se conformer strictement aux préconisations du SAGE.

Question 11 : comment sera-t-il assuré que les projets menés par les services déconcentrés de l'État seront en ligne avec les préconisations du document et permettront d'assurer la protection de zones sensibles ?

Question 12 : les préconisations du SAGE prévalent-elles sur les décisions des services déconcentrés de l'État ?

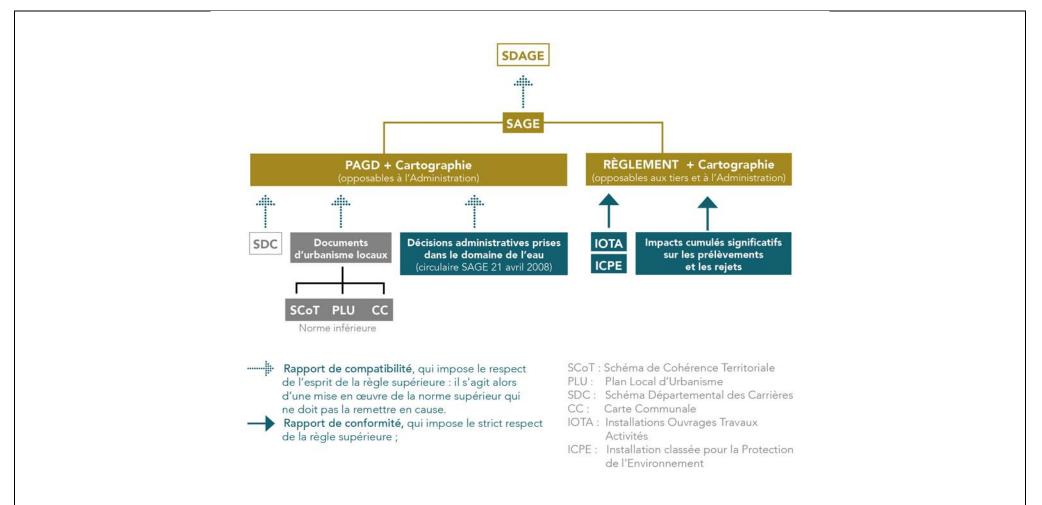
Question 13 : Le SAGE pourrait-il élaborer une recommandation sur l'importance pour l'État de faire, lui aussi, preuve d'une exemplarité sans faille sur son implication sincère dans les thématiques relatives à la préservation des milieux humides ?

#### Réponse aux questions 9, 10, 11, 12, 13:

Les administrations et établissements publics de l'Etat font partis de la Commission locale de l'eau (Préfet du Nord, coordonnateur de bassin, DRAAF, DDTM, Agence de l'eau, ARS, OFB, VNF et ONF) à ce titre, ils s'engagent à mettre en œuvre le SAGE Scarpe aval.

Il est important de rappeler ici la portée juridique du SAGE par rapport aux décisions prises dans le domaine de l'eau :

- L'article L212-5-2 du code de l'environnement précise que les décisions applicables dans le périmètre du SAGE Scarpe aval prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise. Le principe de compatibilité implique que les collectivités et les administrations s'assurent de la compatibilité ou de la mise en compatibilité de leurs décisions avec le contenu du SAGE. Ce sont les services de l'Etat qui veillent à la compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau avec le SAGE, ainsi la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) veille à la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE;
- S'agissant du règlement, il s'applique à travers un principe de conformité (une décision administrative ou un acte individuel doit être en tout point identique à la règle) aux destinataires de la règle (IOTA, ICPE...).



Question 14 : Cette contribution aura-t-elle vraiment un impact, et permettra-t-elle de remplir les objectifs fixés dans le thème 5 du SAGE ?

Le projet « ICPE/VNF » n'est pas inclus dans le périmètre du SAGE Scarpe aval et ne peut donc être régi par ce dernier.

Cependant, dans la continuité du thème 5, cette contribution est un exemple du besoin d'échanges pour des visions partagées et équilibrées entre les acteurs du territoire. La rechercher d'un équilibre des usages est essentiel pour prendre en compte les enjeux environnementaux, liés à l'eau notamment. Dès à présent la CLE se tient à disposition pour préciser son rôle et ses actions. Dans la mise en œuvre du SAGE, la prise en compte des usages du territoire et la communication avec les habitants est un enjeu majeur.

#### Commentaire CE:

@11
Annule et remplace la
@ 05

Agriculture et Territoire, Chambre d'agriculture du Pas-de-Calais

11 mars 2021 (observation parvenue par courrier et par courriel)

Saint-Laurent-Blangy, le 11 mars 2021

et MDP C 05

Madame La Présidente,

Nos services ont pris connaissance des pièces soumises à l'enquête publique de la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scarpe Aval.

Concernant les documents mis à l'enquête publique, nous souhaitons apporter certaines remarques formulées par les représentants de la Chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais. Ces remarques concernant le PAGD et le Réglement du sage avaient été transmises dans le cadre de la consultation administrative, mais au final, reprises que partiellement dans ces documents.

# Procédure de révision du SAGE SCARPE AVAL DEMANDE DE PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Concernant le PAGD, nous souhaitons apporter quelques précisions sur les termes utilisés, à savoir :

\* P 108\_disposition 30:

Nous avons bien noté la prise en compte de nos observations précédentes.

Toutefois, nous souhaitons apporter une modification dans les termes utilisés, à savoir « **devra** » au lieu de « pourra », pour la concertation préalable avec la profession agricole.

Afin de développer la biodiversité des milieux aquatiques, les documents d'urbanisme (SCoT, et à défaut les PLUi, PLU et cartes communales) préservent le réseau hydrographique complémentaire pour leurs fonctionnalités hydrologiques, épuratrices et de maintien du patrimoine naturel et paysager. Notamment, s'agissant des PLU et PLUi, ils peuvent identifier et classer par le règlement les linéaires de fossés agricoles et urbains avec notamment une concertation locale.

Pour ce qui concerne les linéaires agricoles de fossés, une concertation préalable avec la profession agricole devra être prévue, pour bien prendre en compte l'activité agricole et l'aménagement du parcellaire.

\* P 141\_disposition 65:

Les plans de gestion du réseau hydrographique principal ... « visent à préserver, restaurer la capacité de débordement du réseau hydrographique dans les milieux naturels et agricoles (dont prairies, boisements, etc), voire urbains qui ont cette fonction hydrologique d'écrêtage des crues».

La profession agricole a bien conscience du rôle des prairies naturellement inondables lors des épisodes de pluie hivernaux. Par contre, pour ce qui concerne le fait de restaurer la capacité de débordement du réseau hydrographique dans les parcelles agricoles qui ont fait l'objet d'aménagements hydrauliques, cela ne pourra se réaliser qu'après concertation préalable et accord des exploitants agricoles et propriétaires concernés.

Nous demandons donc que soit amendée cette disposition par la phrase suivante :

« visent à préserver, restaurer la capacité de débordement du réseau

hydrographique dans les milieux naturels et agricoles (dont prairies, boisements, etc), voire urbains qui ont cette fonction hydrologique d'écrêtage des crues.

Pour ce qui concerne la parcellaire agricole, une concertation préalable avec la profession agricole devra être prévue, pour bien prendre en compte

l'activité agricole et l'aménagement existant du parcellaire. »

Pour ce qui concerne le Règlement, nous souhaitons également apporter quelques précisions sur le contenu des énoncés des règles 2 et 3, à savoir :

\* P 5 du règlement : Enoncé de la règle n°1

Nous avons bien noté la prise en compte de la possibilité d'étaler les sédiments de fossés extraits lors de l'entretien sur les parcelles contigües de manière à ne pas créer de merlons. Par contre, il est noté que « cette disposition doit faire l'objet d'un diagnostic faunistique et floristique des prairies avant travaux de la zone de dépôt ». De fait, nous considérons que les surcoûts engendrés par ces études vont être dissuasifs et aboutir à un statuquo concernant la possibilité d'un entretien de ces fossés.

Par conséquent, nous demandons que soit modifiée la note technique n°7 en bas de page, rédigée ainsi :

« les sédiments de fossés extraits lors de l'entretien pourront être étalés sur les parcelles contigües de manière à ne pas créer de merlons ».

En effet, comme précisé lors de la consultation administrative, l'entretien des fossés par les agriculteurs contribue au maintien d'une activité agricole sur ses prairies humides. Cette pratique d'entretien traditionnelle des fossés avec étalement des sédiments sur les parcelles contigües permet de le réaliser pour un coût acceptable ce qui ne sera plus le cas, si il y a obligation de réaliser ces études au préalable.

Par conséquent, le cas échéant, si les membres de la CLE du SAGE SCARPE AVAL, considèrent que cette note technique n°7 ne peut être modifiée, le coût de ces études faunistique et floristique des prairies avant travaux de la zone de dépôt devra être intégralement pris en charge financièrement par la structure porteuse du SAGE qui est dans le cas présent le Parc Naturel Régional Scarpe Escaut.

\* P 8 du règlement : Énoncé de la règle n°2

« Cette règle ne s'applique pas à l'entretien des fossés... »

Pour qui concerne l'entretien des fossés, il est demandé d'ajouter la même note technique en bas de page comme pour la règle 1 pour préciser : « les sédiments de fossés extraits lors de l'entretien pourront être étalés sur les parcelles contigües de manière à ne pas créer de merlons ».

Même remarque, pour l'aspect du diagnostic préalable à réaliser concernant les études faunistiques et floristiques des prairies. Si les membres de la CLE du SAGE SCARPE AVAL, considèrent que cette note technique ne peut être modifiée, le coût de ces études faunistique et floristique des prairies avant travaux de la zone de dépôt devra être intégralement pris en charge financièrement par la structure porteuse du SAGE qui est dans le cas présent le Parc Naturel Régional Scarpe Escaut.

\* P 32 du règlement : Enoncé de la règle n°3 Cette règle précise les possibilités d'extension, d'aménagement ou de création de plans d'eau.

De fait, face aux changements climatiques observés ces dernières années et en adéquation avec l'objectif 2.C « **Définir une stratégie** d'adaptation du territoire face aux sécheresses », nous demandons que soit ajoutée la possibilité de création de bassins pour l'irrigation agricole. En effet, l'irrigation a pour but de fournir au sol l'eau dont les cultures ont besoin lorsque les conditions climatiques sont défavorables à leur croissance. La répartition des précipitations observée ces dernières années, montre qu'elle est de plus en plus irrégulière dans l'espace et dans le temps. L'objectif de l'irrigation est donc bien de pallier à ce manque d'eau temporaire afin de garantir une qualité régulière des productions agricoles, principalement en légumes, et assurer ainsi la pérennité des exploitations agricoles du secteur. Cette demande est en parfaite adéquation avec l'objectif du maintien de la souveraineté alimentaire de la France mis en avant ces derniers temps par les responsables politiques qui gouvernent actuellement le pays.

Ainsi, l'énoncé de la règle n°3, pourra être complété en ces termes :

Au sein de la « Plaine de la Scarpe et de ses affluents » telle que figurant sur la carte n°1, l'extension, l'aménagement ou la création de plans d'eau soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (article L241-2 du code de l'environnement) sont permises uniquement pour les :

- bassins de stockage à usage de lutte contre les incendies et pour l'irrigation agricole.

# Réponse de la CLE:

# **PAGD**

Page 108, disposition 30:

Le SAGE n'est pas en mesure d'imposer une procédure de concertation aux collectivités compétentes pour élaborer ou réviser les documents d'urbanisme. La modification est juridiquement impossible.

#### Page 141, disposition 65:

Proposition de prise en compte de la remarque tout en changeant le verbe « devoir » par « pouvoir » pour la même raison que la disposition 30.

« 65. <u>Disposition de compatibilité</u>: Les plans de gestion du réseau hydrographique principal soumis à déclaration d'intérêt général (DIG) dans le cadre de l'article L211-7-I du code de l'environnement doivent être compatibles avec les objectifs combinés de restauration écologique et de lutte contre les inondations. Notamment, ces plans visent à préserver, restaurer la capacité de débordement du réseau hydrographique dans les milieux naturels et agricoles (dont prairies, boisements etc.), voire urbains (espaces publics etc.) qui ont cette fonction hydrologique d'écrêtage des crues. Pour ce qui concerne le parcellaire agricole, une concertation préalable avec la profession agricole pourra être prévue, pour bien prendre en compte l'activité agricole et l'aménagement existant du parcellaire. »

## Règlement

<u>Page 5, énoncé de la règle n°1 :</u> Comme indiqué dans le compte-rendu du bureau de la CLE du 24 novembre 2020, les membres du bureau se sont entendus sur l'importance de rajouter une mention sur la qualité des sédiments issus du curage et l'importance de préserver la biodiversité humide présente sur l'éventuelle zone de dépôt. Aussi, l'étalage des sédiments ne sauraient faire abstraction de la réglementaire en vigueur. Ainsi, il est proposé une modification ne détaillant pas les moyens à mettre en œuvre mais la finalité pour ne pas porter atteinte aux fonctionnalités des zones humides (biodiversité comprise) :

Les sédiments de fossés extraits lors de l'entretien pourront être étalés sur les parcelles contigües de manière à ne pas créer de merlons, après diagnostic de la zone de dépôt (après inventaires faunistique et floristique dans les prairies) sans porter atteinte aux fonctionnalités de la zone humide existante sur la zone de dépôt et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Page 8, énoncé de la règle n°2 : Toutes les notes de bas de page de la règle 1 seront ajoutées à la règle 2

<u>Page 32, énoncé de la règle n°3 :</u> Le sujet de l'irrigation est un sujet à aborder globalement qui n'a pas été fléché lors de la révision du SAGE. De plus, il n'a pas encore été pris en compte dans le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 ni dans le projet de SDAGE 2022-2027 en cours de procédure de mise à jour. Il est donc impossible pour le SAGE de se positionner à présent sur ce sujet.

## Commentaire CE:

@ 06	12/03/2021
	FDSEA 59

Fédération départementale des Syndicats d'exploitants agricoles du Nord.

Jean-Luc GRAS Alain DUPONT Président de l'Union agricole de Douai

Alain DUPONT Président de l'Union agricole de Valenciennes

Madame La Présidente de la Commission d'enquête Maison du Parc – 357 rue Notre Dame d'Amour 59230 SAINT AMAND LES EAUX

Sars et Rosières, le 12/03/2021

Madame La Présidente,

Nos services ont pris connaissance des pièces soumises à l'enquête publique de la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scarpe Aval.

Nous souhaitons apporter quelques remarques concernant le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la Ressource en Eau (PAGD) et le Règlement du SAGE. Nous tenions dans un premier temps à vous rappeler l'importance du maintien et de la pérennisation des exploitations agricoles sur ce territoire de zones humides. La mise en application de ce document ne doit à aucun moment rajouter des contraintes supplémentaires aux agriculteurs en place et à venir. Ce sont notamment, eux, les garants du maintien des milieux humides.

Concernant PAGD, quelques précisions nous avons apporter Préservation hydrographique Disposition du réseau complémentaire Nous souhaiterions remplacer le terme « pourra » par « devra ». Pour tout dossier qui la concerne, la profession agricole doit y être associée. « Pour ce qui concerne les linéaires agricoles de fossés, une concertation préalable avec la profession agricole devra être prévue, pour bien prendre en compte l'activité agricole et l'aménagement du parcellaire. »

Disposition 65 - Des plans de gestion du réseau hydrographique principal combinant restauration écologique et lutte contre les inondations

La profession est consciente du rôle des prairies en cas d'épisodes importants de pluies qui pourraient s'avérer excédentaires. Toutefois, en ce qui concerne la restauration de la capacité de débordement du réseau hydrographique dans les parcelles agricoles, cela ne pourra se faire qu'après accord positif des exploitants et propriétaires concernés. Nous souhaitons ainsi ajouter une phrase en fin de paragraphe : « Ces plans visent à préserver, restaurer la capacité de débordement du réseau hydrographique dans les milieux naturels et agricoles (dont prairies, boisements etc.), voire urbains (espaces publics etc.) qui ont cette fonction hydrologique d'écrêtage des crues.

Une concertation préalable avec la profession agricole devra être prévue pour une prise en compte de l'activité agricole et de l'aménagement du parcellaire. Ces plans de gestion ne devront pas entraver l'activité agricole. »

En ce qui concerne le Règlement, nous avons également quelques observations à apporter

#### Règle 1 : Préserver les milieux humides remarquables

Concernant l'entretien des fossés, nous souhaiterions supprimer le fait qu'un diagnostic faunistique et floristique doit être réalisé avant d'étaler les sédiments de fossés extraits sur les parcelles contigües. Ces études engendrent en effet un surcoût pour les exploitants qui les dissuaderont, à l'avenir, d'entretenir les fossés. Cette pratique d'entretien traditionnelle des fossés avec étalement des sédiments sur les parcelles contigües permet aujourd'hui d'avoir un coût acceptable pour les exploitants. S'il est jugé que cette note technique ne puisse pas être modifiée, le Parc Naturel Régional Scarpe Escaut qui porte le SAGE devra prendre en charge financièrement le coût de ces études. Nous demandons ainsi que cette phrase dans la note 7 de bas de page soit supprimée : « [...] après diagnostic de la zone de dépôt (après inventaires faunistique et floristique dans les prairies) »

# Règle 2 : Éviter les prélèvements et rejets dans les « milieux humides remarquables, à préserver »

Nous demandons que la note 7 de la règle 1 concernant l'entretien des fossés soit également ajoutée à la règle 2 : « Les sédiments de fossés extraits lors de l'entretien pourront être étalés sur les parcelles contigües de manière à ne pas créer de merlons ». La remarque concernant les inventaires faunistique et floristique est valable ici aussi.

#### Règle 3 : Interdire l'extension et la création de plans d'eau

Dans un contexte de changement climatique et de sécheresses observées ces dernières années, nous demandons que soit ajouté la possibilité de créer des bassins pour l'irrigation agricole. Les précipitations sont de plus en plus irrégulières et ne permettent parfois plus d'apporter au sol l'eau dont les cultures ont besoin. L'objectif de l'irrigation est de pallier un manque d'eau temporaire pour garantir une régularité de productions agricoles, et au-delà, d'assurer la pérennisation des exploitations agricoles. La règle 3 pourra donc être complétée par : « Au sein de la « Plaine de la Scarpe et de ses affluents » telle que figurant sur la carte n°1, l'extension, l'aménagement ou la création de plans d'eau soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (article L.214-2 du code de l'environnement) sont permises uniquement pour les

- Bassins de stockage à usage de lutte contre les incendies et pour l'irrigation agricole

Nous comptons vivement sur vous pour que ces remarques puissent être prises en compte dans le document final. Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

# Réponse de la CLE:

Voir réponses apportées aux observations @11Annule et remplace la @ 05 et MDP C 05 (ci-dessus)

Commentaire CE:

@ 07 Et

MDP C 03

DOUAISIS AGGLO 15/03/2021 (observation parvenue par courrier et par courriel)

M. Christian POIRET, président de Douaisis Agglo

Madame la Présidente,

Par la présente, je réitère les propositions faites par mes services lors des réunions de travail et de concertation sur la révision du SDAGE, celles-ci n'ayant pu être prises en compte lors de l'assemblée de la CLE du 3 décembre dernier faute de justificatifs ou d'éléments permettant un avis favorable.

Aujourd'hui, je suis en mesure de vous apporter les éléments manquants.

Ainsi, j'ai l'honneur de solliciter le retrait du site de la Grande Paroisse sis à Douai Frais Marais (cartographie 2.5 du règlement) en raison d'un projet de ferme solaire dont les études engagées par TOTAL QUADRAN sont déjà bien avancées. Je vous propose en compensation le site du Marais Saint Charles situé sur la commune de Lallaing cartographié sur la pièce n°1 jointe.

J'attire également votre attention sur la délimitation du "complexe humide du Bouchard" (cartographie 2.6 du règlement) qui englobe des terrains en zones naturelles et agricoles mais également en zones urbaines à vocation économique et d'habitat et qui ne présentent donc aucun enjeu écologique.

Aussi, le zonage du Plan Locale d'Urbanisme de Sin le Noble en pièce n°2 jointe vous permettra de constater qu'il y a lieu de revoir le périmètre pour les habitations situées rue de la porte de Fer en zone Uc ainsi qu'un quartier situé plus au Sud en zone Ub. C'est également le cas des terrains de l'entreprise BILS DEROO situé en zone UEa. L'entreprise projette une extension de ses bâtiments à très court terme.

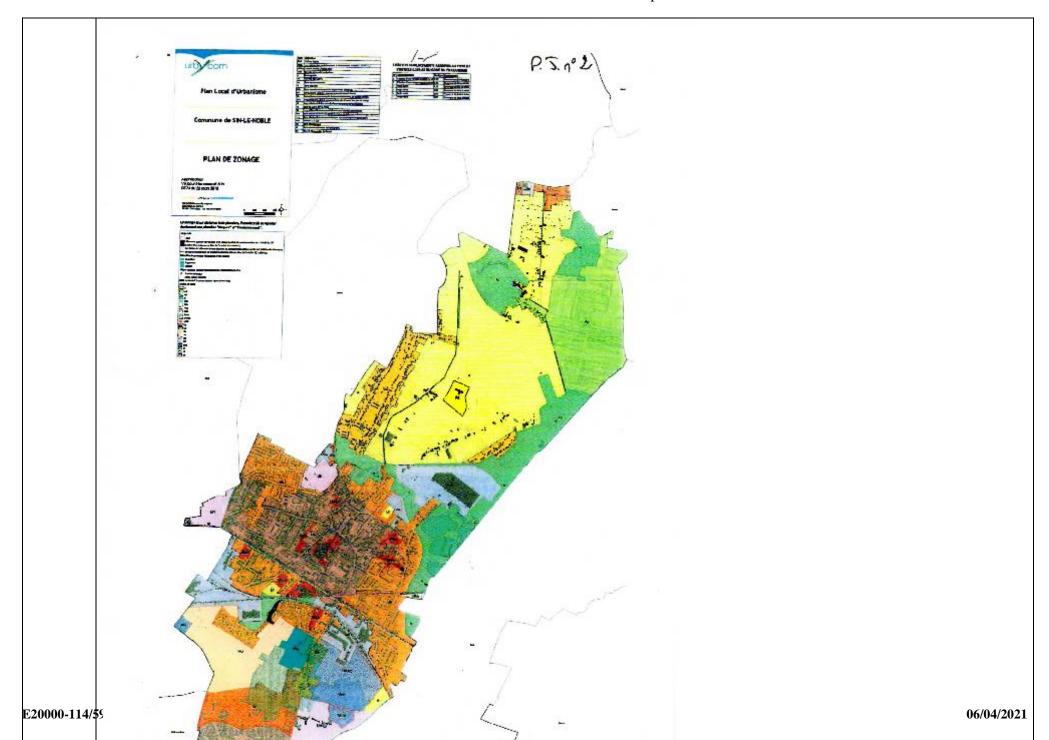
Je vous remercie de la prise en compte de ses remarques pour la réussite du développement économique et urbain du territoire et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président, Christian POIRET

PJ: n°1: cartographie du Marais Saint Charles

: n° 2 Plan Local d'Urbanisme de Sin le Noble





## Réponse de la CLE :

## Site de la Grande Paroisse

Si le projet TOTAL QUADRAN ne se situe pas dans le milieu humide remarquable à préserver de la Grande Paroisse, les règles 1 et 2 du SAGE ne s'appliqueront pas.

Considérant cet élément, Douaisis Agglo retire sa demande de classement du Marais Saint Charles en milieu humide remarquable à préserver et de déclassement du site de la Grande Paroisse. Ainsi, il n'y a pas lieu de modifier le zonage.

## Site du complexe humide du Bouchard

#### Considérant:

- que la donnée qui a créé le milieu humide remarquable à préserver du « complexe humide du Bouchard » provient, sur les parcelles désignées par Douaisis Agglo, du zonage de trame verte et bleue de Douaisis Agglo,
- que ce zonage n'avait pas vocation à être utilisé à l'échelle parcellaire,
- et que ces parcelles se trouvent en périphérie,

La CLE modifie le zonage de la manière suivante :

Modification du milieu humide remarquable à préserver "Complexe humide du Bouchard" suite à la demande de 07/04/2021 Douaisis Agglo lors de l'enquête publique du SAGE Scarpe aval révisé Milieux humides remarquables à préserver Parcelles retirées du milieu humide remarquable à préserver Sources: PPIGE / Orthophotoplan, 2012, 2018 - PNRSE / Milieux\_humides\_a\_preserver\_SA\_2018. Réalisation: PNR Scarpe-Escaut / SIG / JDN, avril 2021. SAGE SCARPE AVAL

#### Commentaire CE:

#### @ 08 et MDP C 07

Département du Nord

16/03/2021

Pascal HOSSEPIED

Directeur Ruralité et Environnement

Madame la Présidente,

Suite à l'avis d'enquête publique relatif au projet d'approbation du SAGE Scarpe aval, le Département du Nord souhaite apporter certaines modifications.

Pages 6 et 8 du règlement, dans l'énoncé de la règle 1 et de la règle 2, "cette règle ne s'applique pas dans les cas suivants ;" ajouter "à la restauration et/ou la création de cheminement, aux aménagements pour l'accueil du public (panneaux de signalétiques, barrières..." ces aménagements permettent d'informer et de canaliser le public et donc de préserver le site.

Dans l'atlas cartographique, les Espaces Naturels du Nord : Terril de Germignies Nord, Terril des Argales, Terril Sainte-Marie et Terril du Bas-Riez (fontaines d'Haveluy) sont identifiés dans leur intégralité comme milieux humides remarquables à préserver. Or ces terrils comportent à la fois des zones humides et des zones sèches constituant la richesse écologique de ces sites naturels.

A l'inverse, les fonds des Carrières des Plombs et Peupliers à Abscon ne sont pas repris.

Par conséquent, le zonage des milieux humides à préserver pour ces Espaces Naturels du Nord doit être modifié comme indiqué sur les cartes ci-jointes.

Ces modifications concernent en particulier :

- la carte 2 : milieux humides remarquables à préserver dans le bassin de la Scarpe aval ;
- la carte 5 : synthèse des milieux humides du SAGE Scarpe aval ;
- la carte 7 : zones à enjeu environnemental.

Madame Virginie CALLIPEL (tél. : 03.59.73.58.27), chargée de mission environnement au sein de la Direction Ruralité et Environnement se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

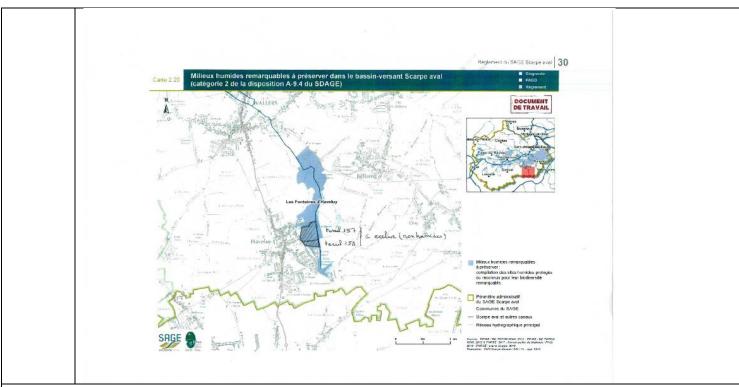
# Pascal HOSSEPIED Directeur Ruralité et Environnement

4 fichiers en pièces jointe









# Réponse de la CLE:

Concernant les demandes de modification de zonages.

La Commission locale de l'eau considère que le classement en milieux humides remarquables à préserver de ces terrils assure la prise en compte d'une approche fonctionnelle des milieux qui contribuent à la continuité écologique des espèces inféodées aux milieux humides. Ce classement permet de donner une portée règlementaire supplémentaire aux Espaces naturels sensibles (ENS) du Département du Nord. De plus, le zonage élaboré incluant ces terrils correspond aussi aux Cœurs de biodiversité humides et recolonisation de la Charte du Parc.

Afin de préciser le cadre d'application de la règle 1, une note est rajoutée après l'énoncé :

« Cette règle ne s'applique pas aux parcelles, ou aux parties de parcelles, situées dans les milieux humides remarquables à préserver, ne présentant pas les caractéristiques de zones humides au sens de l'article L211-1 I 1° du code de l'environnement, de l'article R. 211-108 du même code et de l'arrêté du 24 juin 2008. »

Les « Aménagements à vocation pédagogique (platelage pour sentiers de randonnée, abri pour le public pour l'éducation à l'environnement, le tourisme de nature...) ou scientifique (pose d'un piézomètre...) en lien avec la nature sous réserve du maintien des fonctionnalités du milieu humide » font déjà partie des exceptions des règles 1 et 2 et reprend les notions de cheminements (platelage), d'aménagement pour le public (abri) et de tourisme de nature.

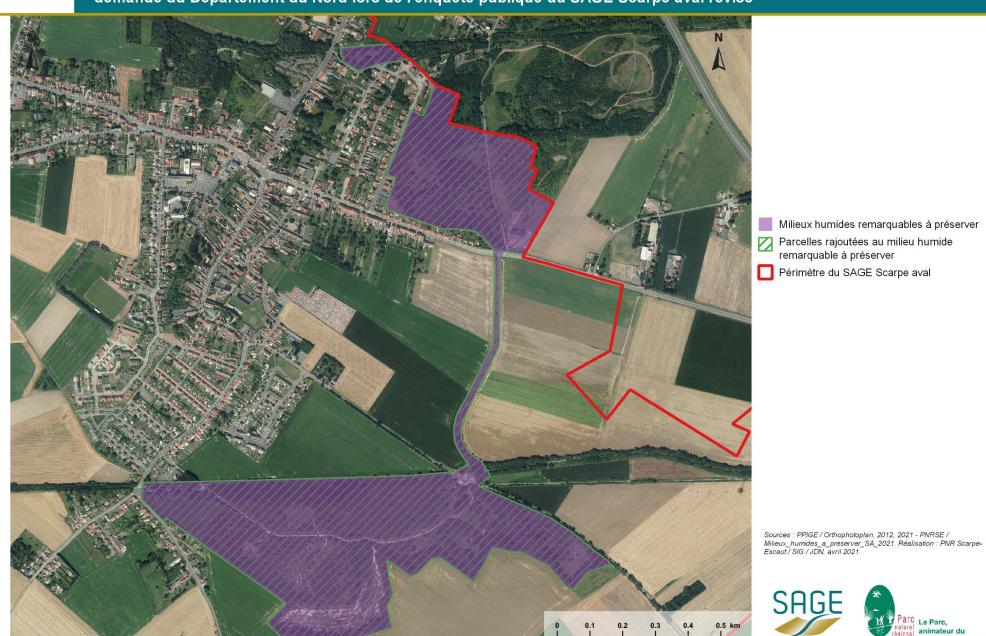
La CLE ne modifie pas les zonages concernant les terrils cités ci-dessus, considérant que les règles s'y appliquant ne nuiront pas aux aménagements prévus pour canaliser l'accueil du public.

La CLE ajoute les Anciennes carrières des Plombs et Peupliers à Abscon, ce milieu faisant effectivement partie des espaces naturels sensibles du département du Nord et des cœurs de biodiversité du SCoT du Valenciennois.

SCARPE AVAL

07/04/2021

Rajout du milieu humide remarquable à préserver "Anciennes carrières des plombs et peupliers" à Abscon suite à la demande du Département du Nord lors de l'enquête publique du SAGE Scarpe aval révisé



## Commentaire CE:

@10 Et SOM R 02 Déposé par courriel, et par inscription sur le registre de la ville de Somain

Communauté de communes Cœur d'Ostrevent

16 mars 2021

M. Frédéric DELANNOY

Président de la Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent

Maire d'Hornaing

Conseiller Départemental du Nord

Madame la Présidente.

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièces-jointes les remarques de la communauté de communes pour une demande de modification du milieu humide remarquable n°35 "Bois de Montigny" au niveau de la ZAC Barrois situé sur la commune Pecquencourt et Montigny-en-Ostrevent et le milieu humide remarquable n°39 "Terril des Argales" situé sur les communes de Pecquencourt et Rieulay. Je tiens à préciser que pour le terril des Argales, la modification concerne principalement la base de loisirs de Rieulay située sur la zone de préemption du département. L'espace naturel sensible « terril des Argales » géré par le Département n'est pas concerné par la demande de modification. Vous en souhaitant bonne réception,

Bien sincèrement

Olivier Cardot

Responsable de service environnement

Communauté de communes Cœur d'Ostrevent

## 6 pièces jointes:

- plan du terril des Argales à Rieulay
- courrier de demande de modification
- plans de la ZAC Barrois x4



M. Frédéric Delannoy Président Maire d'Hornaing Conseiller Départemental du Nord à

Madame la Présidente de la commission d'enquête Maison du Parc - 357, rue Notre-Dame-d 'Amour 59230 Saint-Amand-les-Eaux

Service Environnement/Cadre de Vie Dossier suivi par Olivier Cardot Tél: 03.27.71.37.43 Mail: ocardot@cc-coeurdostrevent.fr

Lewarde, le 15 mars 2021

**Objet :** Remarques de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent dans le cadre de l'enquête publique du Sage de la Scarpe Aval

Madame la Présidente.

J'ai l'honneur de formuler les remarques suivantes au sujet de la cartographie des zones humides remarquables à préserver, principalement pour les périmètres de celles identifiées n°35 "Bois de Montigny" au niveau de la ZAC Barrois située sur la commune Pecquencourt et Montigny-en-Ostrevent et n°39 "Terril des Argales".

Au sujet de la **ZAC Barrois**, c'est une zone de développement économique stratégique du territoire. Localisée à cet endroit il y a plus de 25 ans car elle permet de recycler une friche industrielle, ancien carreau de fosse minière dont l'aménageur est aujourd'hui Territoires 62. Certaines parcelles identifiées "zones humides remarquables" dans la cartographie du SAGE Scarpe Aval ont fait l'objet depuis plusieurs années de modifications importantes de leurs périmètres. C'est le fruit d'un travail partenarial et concerté avec les services environnement du Département du Nord (échanges de terrain, dossier loi sur l'eau...). Aujourd'hui, des entreprises sont déjà installées sur les parcelles aménagées, et les parcelles au nord de la ZAC sont en cours de commercialisation. Vous trouverez, en pièces-jointes, le plan d'aménagement actuel de ZAC et le plan de commercialisation et nous vous demandons de bien vouloir réactualiser le périmètre de la zone n°35 "Bois de Montigny" afin de ne pas contraindre les projets de développement en cours portés par territoire 62.

Je tiens également à attirer votre attention sur **le terril des Argales**. Situé sur les communes de Pecquencourt et Rieulay, il a fait l'objet depuis une vingtaine d'années d'un aménagement progressif, mené de manière partenariale et conjointe par les communes, l'exploitant, l'Etablissement Public Foncier et le Conseil Départemental du Nord.

Mémoire de réponse validée en Commission locale de l'eau du 06 avril 20

Fort de son histoire et de ses paysages si particuliers, le site accueille chaque année autour de 200.000 personnes. Pour autant, il dispose d'un potentiel largement sous-exploité, qui tient notamment à son faible niveau d'équipement.

Longtemps conçu comme une base de loisirs de proximité, le terril des Argales est devenu progressivement une destination « sport et nature » dont l'aire de rayonnement dépasse de loin le cadre local. De plus, le Conseil Départemental en a fait un de ses fleurons en matière d'Espaces Naturels Sensibles, une réserve omithologique privilégiée.

Le terril des Argales s'inscrit dans le réseau des sites miniers inscrits au titre des paysages culturels évolutifs de l'UNESCO. Un site exemplaire de la notion de trame verte, où se côtoient déjà la protection de la biodiversité et l'accès à des loisirs de pleine nature.

Face au succès grandissant du site, la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent, le Département du Nord et les partenaires souhaitent franchir un cap dans le rayonnement du terril et de la base de loisirs de Rieulay en améliorant les conditions d'accueil du public et en développant son offre de services pour aller vers la création de la Station Sports et Nature des Argales (projet de création d'un nouveau parking, création de sanitaires et de services pour les usagers sports de nature...). C'est dans ce cadre que le terril des Argales et la base de loisirs sont identifiés « espace à enjeu prioritaire- territoire de projet » dans le SCOT du Grand Douaisis.

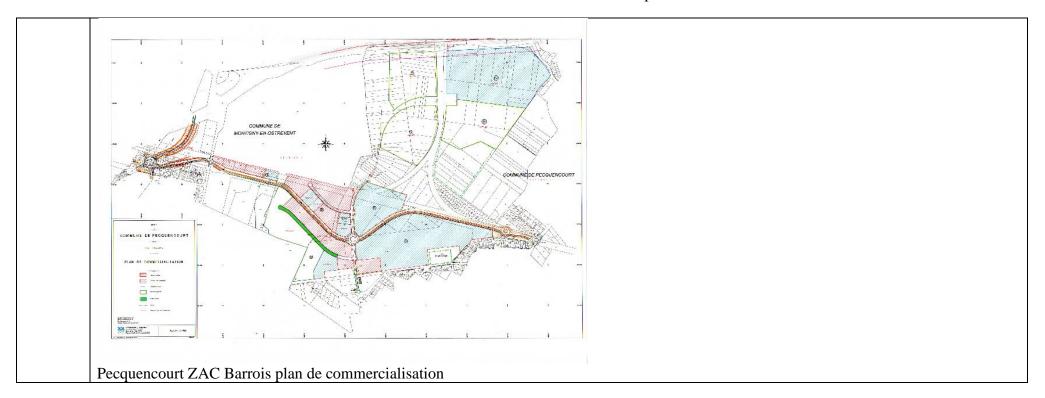
Afin de ne pas contraindre la continuité logique de ce projet de développement, je vous demande de bien vouloir sortir les espaces de la base de loisirs de Rieulay qui n'ont pas de caractère humide (parking, terrains de football et de jeux, foncier et bâtiments de la chèvrerie biologique, zone de parking évènementiel, zone de stockage des activités nautiques). Vous trouverez en pièce-jointe une proposition de cartographie de ces espaces à exclure du périmètre de la zone humide remarquable n°39 "Terril des Argales".

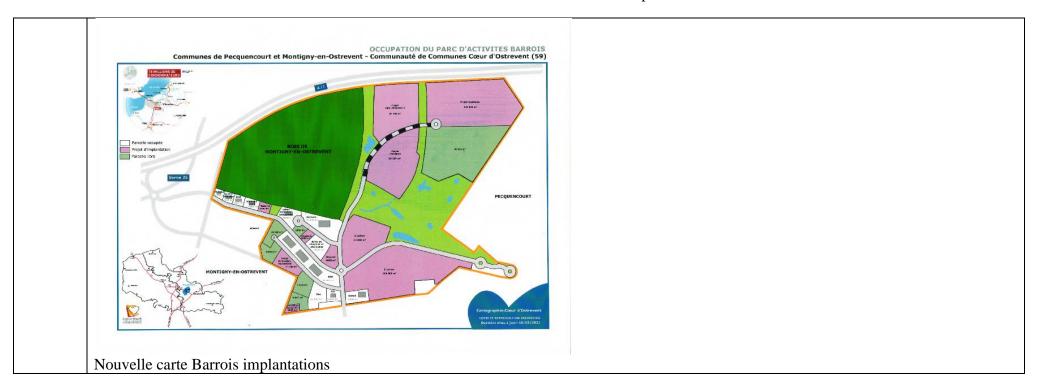
Je vous remercie par avance de l'attention portée à nos remarques importantes pour le développement de notre territoire.

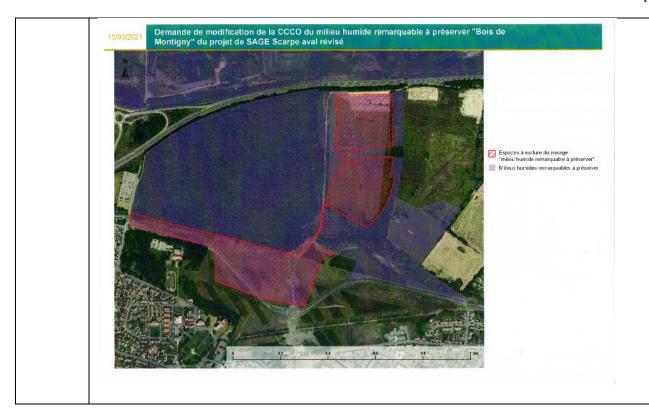
Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée

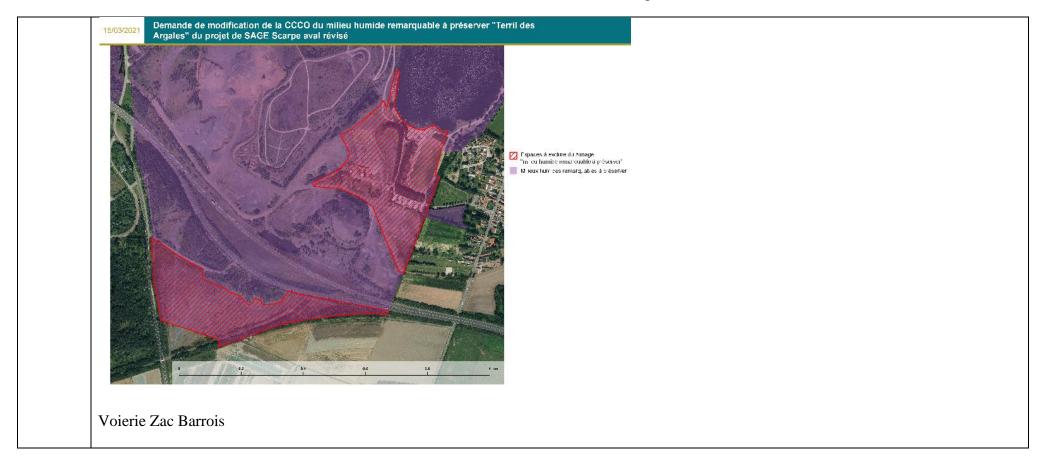
Le Prési

Frédéric DELANNOX











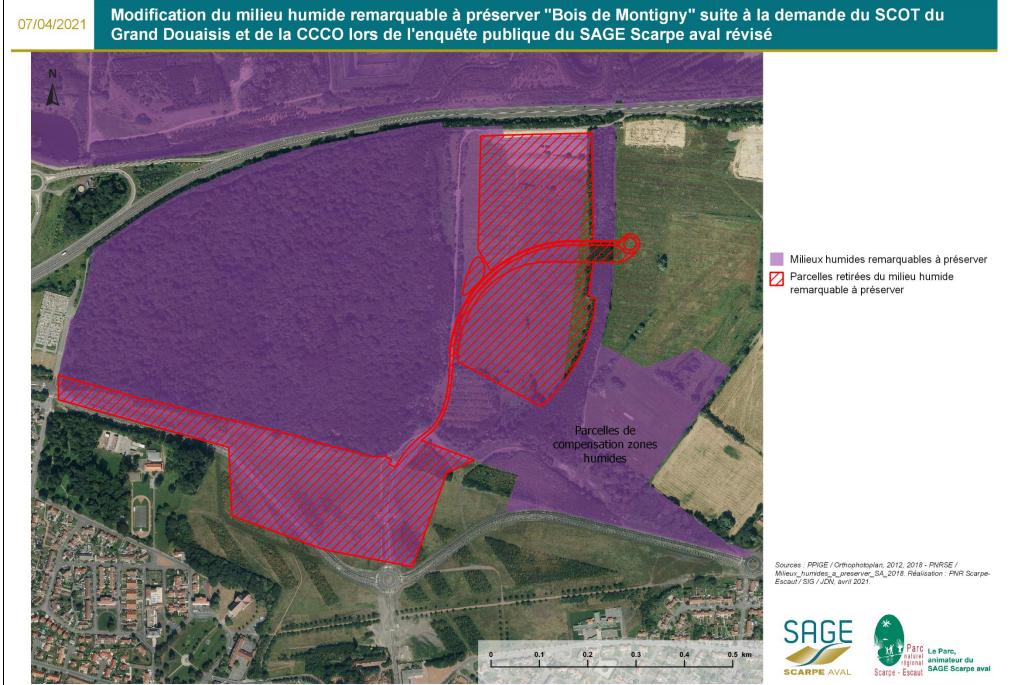
# Réponse de la CLE:

<u>Terril des Argales</u>: Au regard des observations ci-dessus, MDP C 01, @ 08 et MDP C 07 et de celle-ci, la Commission locale de l'eau supprime les parcelles fléchées par la Communauté de communes du Cœur d'Ostrevent (CCCO) du zonage milieu humide remarquable à préserver du Terril des Argales. En effet, cela permet de garder une approche fonctionnelle des zones humides présentent sur le site du Terril des Argales et une continuité écologique pour les espèces inféodées aux milieux humides. De plus, les parcelles fléchées par la CCCO ont déjà étaient aménagées en partie et ne situent pas sur les espaces à enjeux prioritaires du SAGE de 2009 et les ENS du département. Elles se situent dans le périmètre du cœur de biodiversité de la charte du parc "humide et recolonisation" (critère uniquement de biodiversité), cependant les parties sèches que concernent ces parcelles ne présentent pas d'enjeux de zones humides.

Modification du milieu humide remarquable à préserver "Terril des Argales" suite à la demande du SCOT du 07/04/2021 Grand Douaisis, de la CCCO et du Département du Nord lors de l'enquête publique du SAGE Scarpe aval révisé Milieux humides remarquables à préserver Parcelles retirées du milieu humide remarquable à préserver Sources: PPIGE / Orthophotoplan, 2012, 2018 - PNRSE / Milieux\_humides\_a\_preserver\_SA\_2018. Réalisation: PNR Scarpe-Escaut / SIG / JDN, avril 2021. SAGE SAGE Scarpe avai SCARPE AVAL

### Bois de Montigny (ZAC Barrois):

Au regard des observations @ 09, MDP C 06 (ci-dessous), MDP C 01 (ci-dessus), de celle-ci, des échanges réalisés avec le Cœur d'Ostrevent, les aménageurs (Territoires 62), M. Pierrache et le bureau d'étude environnement Alfa, la Commission locale de l'eau modifie le zonage « Bois de Montigny » en supprimant les parcelles déjà aménagées et en cours de commercialisation ainsi que la route y donnant accès. Comme entendu, les parcelles ayant été désignées dans l'arrêté de création de la ZAC pour recevoir la compensation loi sur l'eau resteront classées dans le zonage des milieux humides remarquables à préserver. Aussi, cette modification ne se situe pas dans l'espace à enjeu du SAGE de 2009.



Ces modifications de zonage entraînent également la modification de la carte de synthèse des milieux humides (carte 5 du PAGD) et la carte des zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif (carte 8 du PAGD)

#### Commentaire CE:

@ 09

Ville de PECQUENCOURT

MDP C 06

Joël PIERRACHE, Maire de Pecquencourt 16/03/2021

Madame la Présidente de la Commission d'Enquête Publique,

J'ai l'honneur de formuler les remarques suivantes concernant l'impact du SAGE sur le territoire de la Commune de Pecquencourt (voir courrier joint) :

#### 1- Révision des zonages

Si une parcelle fait partie du zonage des zones de milieux humides remarquables à préserver (zone violette du plan des cartes n°2 et suivantes du règlement) et qu'après une étude de détermination et de délimitation de zones humides est réalisée à la parcelle selon le protocole de terrain défini par l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et délimitation des zones humides, les conclusions de celles-ci indiquent que manifestement la parcelle n'a pas les caractéristiques de « zone humide ». Le zonage, et donc les possibilités d'aménagement, pourront-elles être révisées ?

#### 2- Révision des zonages

Nous appuyons également la demande formulée par la Communauté de Communes de Cœur d'Ostrevent pour la révision du zonage des milieux humides remarquables à préserver (zone violette) sur la ZAC BARROIS (zone UE du PLU).

Une réunion de concertation a déjà eu lieu avec les services du Parc Naturel Régional en vue de modifier les zonages et rendre possible la réalisation des projets économiques importants pour le territoire communal et intercommunal.

#### 3- Projets de moins de 1000m²

Par ailleurs, les projets qui impactent moins de 1000 m² de zones humides remarquables, non concernés par la loi sur l'eau seront-ils réalisables dans les zones de milieux humides remarquables à préserver (cf cartes n°2 et suivantes du règlement) ?

### 4- Prairies à enjeux agricoles

S'agissant des zones en vert foncé (cf. carte 3 : Prairies à enjeux agricoles à soutenir de la plaine de la Scarpe et de ses affluents) : Ces zones ne font pas l'objet de règles mais plutôt des préconisations et dispositions en pages 100 et suivantes du PAGD.

Sur le territoire de Pecquencourt, ces zones englobent une partie importante des Zones 1AU et 2AU du PLU (zones à urbaniser) ou des zones déjà urbanisées.

Les dispositions semblent porter sur des préconisations mais ne génèrent pas de contraintes sur ces zones.

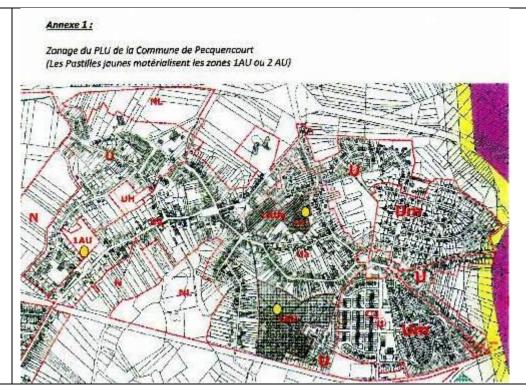
Nous souhaitons avoir confirmation que les projets d'urbanisation autres qu'en lien avec l'agriculture resteront possibles à court, moyen et long terme sur ces zones.

Les zones concernées sur Pecquencourt sont la zone 1AU rue Gustave Colliez (Calvaire), la zone 1AU rue de Poligny et la zone 1AU et 2AU rue des Vignes (cette zone est déjà aménagée en grande partie) (cf annexe 1 du courrier)

Nous vous remercions par avance de l'attention portée à nos demandes en espérant qu'elles pourront trouver réponse ou obtenir une suite favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente de la Commission d'Enquête, l'expression de ma considération distinguée. Joël PIERRACHE.

Maire de Pecquencourt



# Réponse de la CLE:

1- Afin de préciser le cadre d'application de la règle 1, une note est rajoutée après l'énoncé :

« Cette règle ne s'applique pas aux parcelles, ou aux parties de parcelles, situées dans les milieux humides remarquables à préserver, ne présentant pas les caractéristiques de zones humides au sens de l'article L211-1 I 1° du code de l'environnement, de l'article R. 211-108 du même code et de l'arrêté du 24 juin 2008. »

- 2- Voir réponse faites aux observations @10 et SOM R 02 (ci-dessus)
- 3- Si l'opération constitue un prélèvement ou un rejet conduisant à la dégradation de la qualité du milieu ou à l'assèchement total ou partiel du milieu humide alors le projet sera interdit (peu importe la superficie du projet).

Si le projet entraîne du remblaiement, affouillement, imperméabilisation, mise en eau, exhaussement de sol, dépôts de matériaux ou l'assèchement total ou partiel du milieu humide (hors exception) alors celui-ci est soumis à la règle 1. Cette règle s'applique aux projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, ainsi que ceux soumis à enregistrement, déclaration ou autorisation au titre de la législation sur les ICPE.

- 4- Les mesures concernant les prairies à enjeux agricoles de la plaine de la Scarpe et de ses affluents (carte 3 du PAGD) sont les suivantes :
  - <u>Préconisation 8</u>: permettant de valoriser et soutenir les exploitants agricoles préservant les milieux humides à travers notamment cette cartographie indicative, pédagogique, évolutive et sans valeur réglementaire restrictive supplémentaire (pour les exploitants mais aussi pour les communes);
  - <u>Disposition de compatibilité 9</u>: les documents d'urbanisme n'entravent pas les constructions liées à la pérennisation des exploitations agricoles garantes de l'entretien des milieux humides de la plaine de la Scarpe et de ses affluents. Pour cela, les PLU peuvent classer les prairies de la carte 3 du PAGD comme zone A ou N à préserver de l'urbanisation sous le principe de compatibilité.

Si le projet ne situe pas en zone humide au regard de l'article L211-1 I 1° du code de l'environnement, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas. Au contraire, si les parcelles sont en zone humide alors la disposition de compatibilité 4 vient également s'ajouter à la mise en application des deux mesures présentées ci-dessus :

« Disposition de compatibilité 4 : Afin d'éviter l'urbanisation entraînant la destruction des zones humides au sein de la plaine de la Scarpe et de ses affluents, les documents d'urbanisme (SCoT et à défaut les PLUi, PLU et cartes communales) s'assurent préalablement à toute ouverture à l'urbanisation dans la plaine de la Scarpe et de ses affluents, que le caractère humide n'est pas présent. »

Toutefois, ces dispositions ne s'imposent qu'aux collectivités compétentes en matière de documents d'urbanisme à travers un rapport de compatibilité (ce qui implique une marge de manœuvre tant dans les délais pour mettre les documents en compatibilité que sur la traduction des dispositions du SAGE dans ces documents).

#### Commentaire CE:

# @12 mercredi 17 mars 2021

Monsieur,

Je suis éleveur concerné par les zones humides que le projet vise à favoriser et développer.

La ferme que je loue est drainée à plus de 50 % (drainages qui remplacent en partie ceux effectués par les ancêtres au 19 ème siècle).

Je pourrais tenter de vous expliquer à quel point il est difficile de vivre de l'élevage aujourd'hui et les raisons qui me pousseraient à abandonner le métier si une partie des terres que j'exploite redeviennent humides.

Mais je pense que c'est inutile car finalement n'est ce pas là l'objectif final d'une partie du projet ?

Il est préconisé le retour et le développement des prairies humides en arguant le fait que l'élevage y sera favorisé alors que cette activité est en grande difficulté et en plein déclin !?

Si la société souhaite récupérer les terres agricoles dans un but environnemental, si c'est le choix des élus, qu'elle le fasse, mais que ce soit dans des conditions les plus dignes possibles pour les paysans qui vivent dans ces secteurs.

Je propose que le projet intègre dans ses méthodes et ses moyens le rachat ou l'expropriation des terres concernées afin d'y installer ou pas, les personnes qui seront jugées aptes à exploiter dans ces milieux.

Ce sera plus humain que de pousser certains paysans à la faillite et à la déprise après une lente agonie financière et sociale.

J'ai fait ce métier par passion, mes enfants ne prendront pas la suite et si j'en suis triste, j'en suis aussi paradoxalement soulagé.

La place sera libre pour les autres.

Je vous remercie pour l'attention que vous aurez portez à ces quelques lignes et reste à votre disposition pour tout complément d'informations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

**DELSAUT Jean Marc** 

### Réponse de la CLE :

Le projet de SAGE tend à favoriser le contexte humide de la plaine de la Scarpe et de ses affluents par le maintien et le soutien à une agriculture adaptée, notamment via la filière élevage. Cette filière étant notamment garante de l'entretien de ces milieux. Ayant conscience des difficultés des éleveurs en milieux humides, le Parc naturel régional Scarpe-Escaut et la Chambre d'Agriculture portent plusieurs expérimentations et dispositifs d'accompagnement dont l'objectif est bien de soutenir les éleveurs en zone humide. Une rencontre sera proposée avec le Parc naturel régional Scarpe-Escaut.

Commentaire CE:

### 4/ Questions de la commission

En l'état, il s'agit seulement pour le maître d'ouvrage d'éclairer la commission par rapport à certaines questions ou interrogations.

N°	QUESTION
1	Pendant toute la durée de procédure de révision du SAGE, le public pouvait s'informer et s'exprimer sur le projet au travers du site internet Scarpe
	aval. Quelle a été la participation du public ? si des demandes ont été exprimées, ont-elles été intégrées ?

### Réponse de la CLE:

Le site internet du SAGE Scarpe aval n'avait pas vocation à inciter le public à s'exprimer sur le sujet. Le choix a été fait de travailler plutôt avec leurs représentants à travers la participation d'association de citoyens. Ainsi, plusieurs associations (de consommation ou environnementales) ont contribués à travers des réunions et relectures au projet actuel.

#### Commentaire CE:

La déclaration d'intention prévoyait, pages 10 et 11, de soutenir l'enquête publique par « des actions des communications et sensibilisation spécifiques (réunions publiques, diffusion d'une plaquette grand public...) » ; Quelles ont été les modalités ?

# Réponse de la CLE:

Tout au long de la phase de révision plusieurs outils de communication ont été déployés pour faciliter l'information :

- · Une lettre d'information de parution annuelle sur les thèmes suivants : adaptation au changement climatique, qualité des eaux, préservation des zones humides pour les services écosystémiques qu'elles rendent, résilience des territoires face aux risques d'inondations...;
- · Une plaquette d'information « synthèse des actions 2018 » de l'équipe technique du SAGE Scarpe aval ;
- Un site internet actualisé, modernisé, interactif et dédié au SAGE Scarpe aval pour faciliter l'information des instances mais également du grand public, à la fois sur la démarche de mise en œuvre du SAGE mais aussi sur les documents produits et validés par la CLE qui y sont librement disponibles au téléchargement (site Internet du SAGE : <a href="www.sage-scarpe-aval.fr">www.sage-scarpe-aval.fr</a>);
- · Des journées de sensibilisation (15 journées entre 2004 et 2019) ;
- · Le tableau de bord du SAGE;
- · Une vidéo du SAGE Scarpe aval intitulée « Paysage d'eau, de Douai à Mortagne-du-Nord » réalisée en 2016 ;
- · Une exposition sur les milieux humides ;
- Document de synthèse de la concertation agricole envoyée à tous les agriculteurs contactés durant cette concertation ;
- · Présentation du SAGE en assemblée générale annuelle des cantons de la FDSEA le 17/01/2019 pour les communes d'Orchies, Flines-lez-Râches et Marchiennes auprès de 60 agriculteurs à Nomain.

De plus, les élus du Parc naturel régional Scarpe-Escaut ont reçu dans la lettre des élus un avis d'ouverture de l'enquête publique. Cet événement est aussi relayé dans la lettre d'information du Parc. La commune de Pecquencourt met en avant l'enquête publique sur leur site internet. Les journaux Terres et territoires et la Voix du Nord ont également relayé l'information.

pnr-scarpe-escaut.fr/lettre-dinformation/lettre-dinformation-du-parc-naturel-regional-scarpe-escaut-88—-fevrier-2021

C'est le nom d'une ville iranienne où l'on a signé le 2 février 1971 la convention relative aux zones humides : depuis c'est la Journée mondiale des Zones

Pensez à vous inscrire aux animations du programme "Milieux humides en fête" du 1er au 28 février



#### Votre avis nous intéresse ...

SAGE Scarpe aval : enquête publique du lundi 15 février au 17 mars 2021.



Le SAGE de la Scarpe aval est entré en révision en 2016. Le nouveau projet de SAGE ainsi que son évaluation environnementale ont été validés par la CLE le 18 décembre 2020.

L'enquête publique débutera le 15 février 2021 à 8h30 pour terminer le 17 mars 2021 à 18h00. Elle a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, de recueillir ses appréciations, suggestions et contre propositions postérieurement à l'évaluation environnementale.Retrouvez toutes les informations ICI

- Lieux et heures de permanences
- La procédure pour émettre un avis
- Les documents téléchargeables etc .....

Des idées ? Des questions ? N'hésitez pas à contacter l'équipe SAGE !

Exemple de publicité pour l'enquête publique du SAGE Scarpe aval sur le site internet du Parc naturel régional Scarpe-Escaut



Exemple de publicité pour l'enquête publique du SAGE Scarpe aval sur le site internet de Pecquencourt

#### Commentaire CE:

Le SAGE Scarpe aval édite annuellement une lettre d'information téléchargeable à partir du site internet. Existe-t-il un autre moyen de diffusion ? si oui lequel ?

### Réponse de la CLE:

Les lettres d'information sont directement envoyées par courrier et par mail aux destinataires suivants :

- · Membres de la CLE
- · Chaque commune avec 10 exemplaires pour distribution aux conseillers
- · Associations locales et transfrontalières
- · Structures travaillant dans le domaine
- · Autres collectivités territoriales
- · Les parcs naturels régionaux des Hauts-de-France
- · Les services de l'Etat français et belges
- · Les structures porteuses et présidents des SAGES du bassin Artois-Picardie

De plus, elles sont rapportées physiquement dès qu'un événement organisé par le PNR Scarpe-Escaut ou la cellule d'animation du SAGE traite de l'un de ces sujets.

Commentaire CE:

4 Le programme de maintien de l'agriculture en zone humide est financé et suivi par l'agence de l'eau.

Quel est le rôle du Sage Scarpe aval?

Quelle est le pourcentage de prairies concernées par la démarche Pâtur'Ajuste ?

# Réponse de la CLE :

La CLE est membre du comité de pilotage du programme de maintien de l'agriculture en zone humide (PMAZH) mais pas opérateur.

Le Parc naturel régional Scarpe-Escaut accompagne 8 agriculteurs en 2021 dans sa démarche Pâtur'Ajuste dont 5 ont leur siège d'exploitant sur le bassinversant Scarpe aval.

#### Commentaire CE:

5 Existe-il sur le territoire du SAGE des captages prioritaires et sensibles au titre du SDAGE 2016-2021 ?

Trois captages ne respectent pas les obligations fixées par la DUP. Quelles en sont les raisons ?

### Réponse de la CLE:

Le territoire du SAGE Scarpe aval ne comportent pas de captages prioritaires au titre du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021.

Les obligations fixées par les DUP relèvent de la compétence de l'Etat ou de ses établissements publics.

#### Commentaire CE:

Quelles sont les raisons qui ont conduit à l'abandon des captages d'eau évoqués. En quoi des nouveaux prélèvements pourraient-ils être utilisés ? n'y a-t-il pas risque de déplacer la pollution qu'ils représentent ?

### Réponse de la CLE :

Les captages ont été abandonnés car ils ne correspondaient plus aux normes d'eau potable.

L'évaluation environnementale a justement permis de s'assurer que les incidences potentielles négatives ont été évitées. Ainsi, la préconisation 41 sur l'utilisation de captages abandonnés a été complétée afin d'analyser les impacts potentiels sur la ressource en eau souterraine et sur les milieux humides et aquatiques, ainsi que sur la santé humaine.

Phrase qui a été rajoutée à la préconisation 41 : « Cette réflexion doit intégrer notamment : l'analyse des impacts sur la ressource en eau souterraine et sur les milieux humides et aquatiques, le respect des règles sanitaires, une prise en compte du contexte local et historique du site. »

#### Commentaire CE:

Une stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) a-t-elle été arrêtée par le SDAGE. Si oui le projet de SAGE s'est-il appuyé sur cette stratégie ?

### Réponse de la CLE :

Oui, le SDAGE Artois-Picardie a mis en place une stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) comme un document d'accompagnement du SDAGE. Elle correspond au document d'accompagnement n°8 du SDAGE. A ce titre, elle est révisée à chaque nouveau cycle. La SOCLE 2016-2021 Artois-Picardie recommande entre autres :

- De poursuivre les concertations territoriales en s'appuyant notamment sur les CLE des SAGE, de mener des actions d'éducation à l'environnement et de communication auprès des élus mais aussi auprès de la population en s'appuyant sur les structures locales et les associations. Le sujet de l'éducation, de la sensibilisation et de la communication auprès des élus et de la population a été développé dans le SAGE à travers son 5<sup>ème</sup> thème. La CLE a également insisté en séance plénière de décembre 2019 sur le besoin d'élargir autant que possible la sensibilisation des habitants et des scolaires ;
- D'identifier et de faciliter l'organisation des principes de solidarité (amont-aval, urbain/rural). Pour cela, le SAGE Scarpe aval reprend la thématique « inter-SAGE » dans les thèmes 1, 2, 4 et 5 avec notamment des mesures sur la coordination des ouvrages ou encore la concertation sur les prélèvements de la ressource souterraine pour l'eau potable. Il est indiqué que la ressource en eau ne se limite pas aux limites administratives des intercommunalités et bassins. Elle présente également les enjeux majeurs sur le territoire Scarpe-Escaut-Sensée avec notamment la question de la coordination en inter-SAGE et en transfrontalier qui a été reprise dans le SAGE Scarpe aval révisé ;
- De développer la cohérence hydrographique de l'organisation de la compétence GEMAPI en veillant notamment à la cohérence des organisations existantes avec les périmètres de SAGE, SLGRI... Ainsi, la structure animatrice du SAGE a accompagné les EPCI et Syndicat hydraulique dans la prise de compétence GEMAPI afin d'avoir une cohérence territoriale.

# Commentaire CE:

8 Les préconisations 12 et 13 semblent ne reposent que sur du bon vouloir.

Le SAGE n'aurait-il pas dû être plus prescriptif et rappeler le cadre réglementaire ?

### Réponse de la CLE :

Les formulations des préconisations 12 et 13 ont été discutées et validées par Maitre Paillat qui accompagne la rédaction juridique du SAGE. Elles n'auraient en effet pas pu être plus prescriptives.

Concernant la préconisation 12, les élus votent pour l'approbation du zonage en même temps que l'approbation du SAGE Scarpe aval. Ce zonage rentre alors en vigueur.

Pour la préconisation 13, elle concerne déjà du réglementaire existant (arrêté du 27 avril 2012), le SAGE vient inciter les SPANC à veiller à la mise en conformité aux abords des zones à enjeux environnementaux. Le SAGE n'a pas la possibilité d'aller plus loin que cette règlementation et vient inciter à l'application de l'arrêté du 27 avril 2012.

#### Commentaire CE:

9 En ANC, les lagunages des eaux usées sont-ils présents sur le territoire. Si oui apportent-ils une plus-value sur les milieux humides ?

# Réponse de la CLE :

La CLE n'a pas connaissances des types de dispositifs mis en place pour les ANC qui représentent moins de 2,5% de l'assainissement sur le territoire.

# Commentaire $\overline{CE}$ :

Existe-t-il des zones d'expansion de crues sur le territoire du Sage ? si oui, combien ?

Combien y a-t-il de ZEC sur le territoire réalisées en 2021, en cours de construction ou à venir ou en projet ?

De quelles capacités ?

Ou sont-elles situées ?

Quelles sont les moyens d'éviter d'en construire ?

# Réponse de la CLE :

Il existe actuellement 9 zones d'expansions de crues sur le bassin versant Scarpe aval, 6 sont en projet et une dernière vient d'être terminée.

Le tableau ci-dessous reprend les zones d'expansions de crues sur le bassin versant Scarpe aval à la connaissance du Parc naturel régional Scarpe-Escaut et mis à jour au 11 mai 2020.

TYPE	ETAT	VOLU_ZEC	COMMUNE	INTERCO	RIVIERE
Bassin de rétention	Aménagée	NSP	SARS-ET-ROSIERES	CAPH	Courant de l'Hôpital
Bassin de rétention	Aménagée	NSP	SARS-ET-ROSIERES	CAPH	Courant de l'Hôpital
Bassin de rétention	Aménagée	70 000 m3	WALLERS	CAPH	Fontaines d'Haveluy
Bassin de rétention	Aménagée	300 000 m3	SAINT-AMAND-LES-EAUX	CAPH	Traitoire
Zone d'expansion de crue	Aménagée	14 000 m3	LECELLES	CAPH	Elnon
Bassin de rétention	Aménagée	1 400 m3	SAINT-AMAND-LES-EAUX	CAPH	Courant du Moulin Blanc
Bassin de rétention	Aménagée	2 700 m3	SAINT-AMAND-LES-EAUX	CAPH	Courant de Mortier
Zone d'expansion de crue	Aménagée	60 000 m3	BOUVIGNIES	CCPC	Courant de la Pliche
Zone d'expansion de crue	Aménagée	70 000 m3	BEUVRY-LA-FORÊT	CCPC	Courant de l'Hôpital
Zone d'expansion de crue	en projet	NSP	DOUAI	Douaisis Agglo	Scarpe
Zone d'expansion de crue	en projet	25 000 m3	SAINT-AMAND-LES-EAUX	CAPH	Traitoire - Hamaïdes
Zone d'expansion de crue	en projet	20 000 m3	RUMEGIES	CAPH	Elnon
Zone d'expansion de crue	en projet	30 000 m3	LECELLES	CAPH	Elnon

Zone d'expansion de crue	en projet	15 000 m3	MOUCHIN	CCPC	Courant du Pont du Nid
Zone d'expansion de crue	en projet	45 000 m3	LA GLANERIE	Province de Hainaut	Elnon
Zone d'expansion de crue	travaux en cours	29 000 m3	ORCHIES LANDAS	CCPC	Courant de l'Hôpital

A l'échelle du bassin versant, c'est la restauration globale des fonctionnalités écologique et hydrologique du réseau hydrographique (dynamique naturelle sédimentaire, écologique, hydrologique dont débordements etc.) qui constitue une réponse adaptée et prioritaire à la prévention des inondations. La fonction paysagère du réseau s'en trouvant d'autant plus améliorée. Les zones d'expansion de crue permettent de limiter les conséquences des inondations mais ne peuvent pas les réduire totalement et seule une approche globale intégrant d'autres actions peut permettre de réduire fortement ce risque De plus, l'aménagement de zone d'expansion de crue peut constituer une réponse locale à des risques d'inondations, notamment lorsque les enjeux économiques et humains ont été exposés dans des zones d'aléas. De plus, l'aménagement de zones d'expansion de crue peut constituer une réponse locale à des risques d'inondations, notamment lorsque les enjeux économiques et humains ont été exposés dans des zones d'aléas.

L'enjeu inondation est majeur pour le SAGE qui propose plusieurs mesures pour le réduire :

- L'amélioration de la gestion des eaux pluviales : limitation de l'imperméabilisation, désimperméabilisation (disposition 71) et le déraccordement des eaux pluviales (préconisations 72, 73 et 74),
- La préservation des éléments fixes du paysage pour éviter les ruissellements urbains et agricoles : haies, talus, fossés, arbres têtards (disposition 75),
- L'amélioration de la recharge de la nappe (et donc l'infiltration dans le sol) : via la gestion des eaux pluviales (disposition 43, préconisation 44) mais aussi par l'action des professionnels agricoles en faveur de la conservation et de restauration des sols (préconisation 45),
- La coordination des ouvrages hydrauliques pour lutter contre les inondations en adoptant le principe de solidarité de l'amont avec l'aval et inversement (préconisations 14 et 68),
- Ainsi que la reconnexion du lit mineur des cours d'eau avec les zones de débordements naturels que peuvent être les milieux naturels et agricoles (dont prairies, boisements etc.), voire urbains (espaces publics etc.) qui peuvent avoir cette fonction hydrologique d'écrêtage des crues. (disposition 23, préconisation 25, disposition 65).

#### Commentaire CE:

Pages 27-28 du rapport environnemental : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource et Règlement, il est fait référence à l'article L212-5-1 du code de l'environnement. Cet article a été modifié par la LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 148 soit avant l'approbation du projet de Sage par la CLE.

Il y est indiqué que le SAGE vise à la promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;

Cette disposition ne figure pas dans le PAGD. La CE s'étonne de la formulation « stockage ». Sous quelle forme ?

Ne serait-il pas plus judicieux de faire référence au nouvel article ?

### Réponse de la CLE:

L'article L212-5-1 a bien été modifié par <u>la LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 148</u> mais reste toujours valable, sa référence n'est pas à changer. Il a été modifié pour la définition des zones humides de l'article L211-1 I 1°.

Dans le paragraphe « Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource et Règlement », pages 27-28, rajout avant l'énumération de la mention « selon article L211-1 du code de l'environnement » et compléments sur les points 1, 2 et 6 avec un copié-collé de l'article du code de l'environnement L211-1

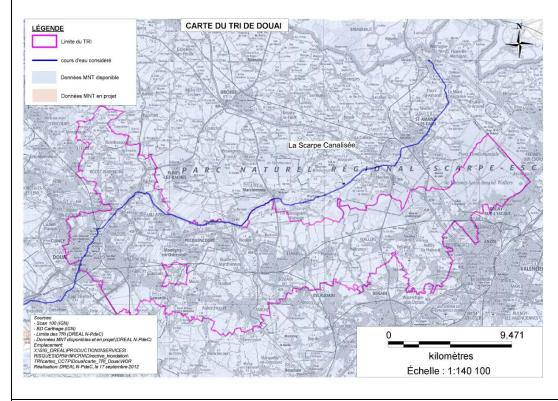
Sur le point « promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales », c'est le point I.-5°bis de l'article L211-1 du code de l'environnement qui l'écrit. Il est juste repris ici et n'a pas vocation à être reformulé.

#### Commentaire CE:

12 Y a-t-il des projets de PPRi sur le territoire du SAGE ?

### Réponse de la CLE:

Une partie du territoire du SAGE Scarpe aval se trouve dans le périmètre du territoire à risques importants d'inondations (TRI) de Douai (voir carte cidessous). Effectivement ls communes dans un périmètre de TRI doivent être couvertes par un PPRi sauf exception à justifier. Ainsi, la DDTM a engagé une réflexion pour déterminer s'il y avait intérêt à mettre en place un PPRi sur le territoire. Elle a conclu à la nécessité de réaliser de nouvelles études pour mieux appréhender les risques, croiser les aléas et enjeux et ainsi décider des suites à donner. Les premiers résultats des études sont attendus en 2022. La connaissance du risque inondation n'est pas subordonnée à un PPR. Les études hydrauliques sont portées à la connaissance des collectivités qui ont obligation de prendre cette connaissance en compte dans l'aménagement de leur territoire.



#### Commentaire CE:

D'après le SAGE Scarpe amont (Diagnostic), la Scarpe moyenne s'inscrit dans le territoire du SAGE Scarpe aval. D'après le SAGE Scarpe aval, la gestion des eaux superficielles démarre à partir de l'écluse Fort de Scarpe.

Qui gère réellement la Scarpe moyenne ?

A quel SAGE est-elle rattachée ?

### Réponse de la CLE :

La Scarpe moyenne est sur le périmètre administratif du SAGE Scarpe aval (commune de Douai) et du SAGE Scarpe amont (communes de Courchelettes et de Lambres-lez-Douai). Hydrauliquement c'est l'Etablissement Voies Navigables de France qui gère la Scarpe moyenne.

#### Commentaire CE:

Pourquoi y a-t-il eu un changement de gestion de l'ORQUE en 2016 ? (2009-2016 : Noréade, depuis 2016 : PNRSE)

## Réponse de la CLE :

Il était convenu au démarrage que Noréade s'engageait pour une durée de 6 ans. Il s'agit bien d'un engagement des principaux préleveurs d'eau du territoire ( le SIDEN-SIAN Noréade, la Métropole européenne de Lille, Douaisis Agglo et initialement le Syndicat des Eaux du Valenciennois). L'animation a été reprise par le Parc en 2016 dans le cadre de la mise en oeuvre du SAGE, ce qui permet une neutralité dans l'animation vis à vis des différents préleveurs.

#### Commentaire CE:

La mise en place d'un EPTB permettrait-elle d'améliorer la gouvernance hydraulique globale et structurée intra et inter bassin versant ? Qu'apporterait la mise en place d'un observatoire de l'eau à l'échelle de cet éventuel EPTB ?

### Réponse de la CLE:

Des discussions informelles (sans cadre règlementaire particulier) sont en cours en inter-SAGE (6 SAGE : Marque-Deûle, Scarpe aval et amont, Sensée, Escaut et Lys) avec une définition de formalisation de l'inter-SAGE.

Le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 préconise également de développer les approches inter-SAGE dans sa disposition E-1.2. Ceci peut passer par la création d'un EPTB.

#### *Commentaire CE :*

Le site internet du SAGE présente les tableaux de bord ANNUELS du n°1 (mars 2009 - février 2010), n°2 (mars 2010 - février 2011), n°3 (2011 - 2012) et n°4 (2015 – 2016). le tableau de bord 2020 (n° 5) est en phase de validation.

Pourquoi n'y a-t-il pas eu de tableau de bord entre 2012 et 2015, et entre 2016 et 2019 ? Cette périodicité permet-elle d'assurer un suivi efficient du SAGE ?

#### Réponse de la CLE:

L'écriture du tableau de bord est très chronophage. Pendant ces périodes, la Commission locale de l'eau a choisi de se focaliser sur la mise en œuvre du SAGE et sa révision. La fréquence affichée « annuelle » ne semble pas convenir pour récupérer des indicateurs pertinents et ne pas monopoliser l'animateur SAGE. En effet, lors d'échanges organisés par la plateforme Gest'eau le 20 septembre 2016, le sujet y a été abordé. Nous vous invitons à lire le compte-rendu des échanges que nous partageons : https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content\_files/document/compte\_rendu\_rdv\_tdb\_sept2016\_0.pdf

Pour résumer, considérant le temps de réponses des milieux à toute action humaine, le délai de récupération et de traitement des données, la question du maintien d'une mise à jour annuelle du tableau de bord est pertinente. Une mise à jour tous les deux ou trois ans se révèleraient plus pertinente. C'est notamment ce qui est proposé en page 154 du PAGD : « Les membres de la CLE s'engagent à publier et valider collectivement le tableau de bord des indicateurs du SAGE tous les 3 ans. ».

#### Commentaire CE:

Tableau de la page 17-18 du PAGD, ligne gestion des eaux pluviales, colonne 2 : une partie du texte ne concerne pas les eaux pluviales mais l'assainissement. Manque-t-il une information ou la phrase portant sur l'assainissement est-elle simplement à supprimer ? ou est-ce une coquille ?

### Réponse de la CLE :

Effectivement, la phrase portant sur l'assainissement sur la ligne « gestion des eaux pluviales urbaines » est à supprimer.

Compétences	Liste des structures compétentes et des structures exerçant ces compétences par transfert ou délégation
Assainissement	La compétence est attribuée aux EPCI. Cette compétence peut également être déléguée.  En 2018 la compétence assainissement est exercée par 5 structures : la Douaisis Agglo, SIDEN-SIAN Noréade, les Syndicats intercommunaux d'assainissement (SIA) de Denain ; d'Abscon Mastaing et de Anzin Raismes Beuvrages.
Gestion des eaux pluviales urbaines	La compétence est attribuée aux communautés d'agglomération (CAPH, CAVM, Douaisis Agglo) mais aussi à la CCPC de manière optionnelle. Cette compétence est obligatoire pour les communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles depuis le 1er janvier 2020 et demeure facultative pour les communautés de communes.  Cette compétence peut également être déléguée.

En 2018 la compétence assainissement est exercée par 5 structures : Douaisis Agglo, SIDEN-SIAN Noréade, les Syndicats intercommunaux d'assainissement (SIA) de Denain ; d'Abscon Mastaing et de Anzin Raismes Beuvrages.

#### Commentaire CE:

Quel est le budget du SAGE en 2021 ? quels en sont les financeurs et à quelle hauteur ?

# Réponse de la CLE:

Le budget de 2020 s'élevait à 52 108,92 € avec 35 035,56 € financé par l'Agence de l'eau, 8 981,10 € financé par le Parc naturel régional Scarpe-Escaut et 8 092,27 € par les intercommunalités. Beaucoup d'actions prévues en 2020 ont été reportées en 2021 ce qui donne le prévisionnel suivant (voté le 03/12/2020) : budget total de 207 864 € avec 95 432 € financé par l'Agence de l'eau, 15 000 € financé par le Parc naturel régional Scarpe-Escaut et 97 432 € par les intercommunalités. Pour avoir une réelle idée sur le budget du SAGE, ces deux années sont à analyser ensemble.

#### Commentaire CE:

Dans le tableau de « Modalités, suivi et évaluation de la mise en œuvre », les sommes indiquées sont-elles fermes et définitives ?

Les moyens humains sont-ils des créations d'emploi ? Et par qui sont-ils financés ? En quoi consiste les « fiches actions » ?

Dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE, La CLE a-t-elle contractualisé des contrats territoriaux ? sur quels engagements ? Avec qui ?

### Réponse de la CLE :

Le chapitre « modalités, suivi et évaluation de la mise en œuvre » est un chapitre « indicateur » permettant de projeter les moyens à mettre en œuvre (existants ou à créer) pour arriver aux objectifs du SAGE. Cependant, il s'agit ici d'une simple estimation de chiffrage, une proposition d'opérateurs et d'indicateurs ne valant pas engagement contractuel. Ces propositions seront reprises voir précisées dans un plan d'action (détaillé en fiches actions et fiches projets) validé par la CLE après l'approbation du SAGE Scarpe aval révisé. Ces propositions pourront être précisés au travers de l'amélioration de la connaissance et de la mise en œuvre du plan d'action.

Les actions de mises en œuvre dépendant des différents maîtres d'ouvrage ou pilotes (évolution possible au fil de la mise en œuvre) et de leurs moyens (selon financements, appels à projet et programme de l'Agence de l'eau par exemple), ce tableau ne peut être qu'indicateur (et non ferme et définitif).

#### *Commentaire CE :*

La CLE a-t-elle accès au suivi du plan de contrôle élaboré pour la police de l'eau dans chaque département sous l'autorité du préfet ? A-t-elle connaissance du nombre d'infractions constatées qui se sont traduit par des sanctions administratives (suspension de l'activité d'un ouvrage, exécution d'office des mesures décidées ...) ou pénales (amendes, peine d'emprisonnement) ?

# Réponse de la CLE :

La CLE est une instance de concertation. Elle n'est pas associée aux services police de l'eau.

### Commentaire $C\overline{E}$ :

21 Existe-t-il un système d'alerte à la pollution accidentelle ?

#### Réponse de la CLE:

Sur le territoire du Parc naturel régional Scarpe-Escaut, les écogardes assurent cette surveillance et alertent les services de l'état en cas de pollution accidentelle. Les habitants peuvent les contacter pour alerter.

#### Commentaire CE:

Dans son mémoire en réponse, la CLE retrace les différentes thématiques abordées concernant la réflexion inter-sage sans définir les actions qu'elle entend mettre en œuvre ni la gouvernance appropriée pour en suivre les résultats. Quelles sont ces actions ?

La page 50 du PAGD parle d'une gouvernance inter-SAGE en discussion depuis 2017. Qu'en est-il ?

# Réponse de la CLE:

La réflexion inter-SAGE est reprise dans plusieurs thématiques différentes tout au long du document. Voici les mesures concernées mettant en œuvre cette réflexion :

- Thèmes 1 et 4 milieux humides et aquatiques & risques inondations : gestion des ouvrages hydrauliques à coordonner en inter-SAGE et transfrontalier afin de maîtriser les niveaux d'eau dans la plaine de la Scarpe et de ses affluents, tant en cas d'inondations que d'étiages (préconisations 14 et 68). De plus, les plans de gestion du réseau hydrographique principal combinant restauration écologique et lutte contre les inondations doivent être élaborés en inter-SAGE et transfrontalier pour assurer le principe de solidarité amont-aval (préconisations 22 et 65)
- Thème 2 ressource en eau : La dynamique partenariale entre les préleveurs d'eau du territoire, en inter-SAGE et en transfrontalier, est renforcée pour assurer une vision partagée des prélèvements actuels et à venir et pour une priorisation des usages (préconisations 31 et 32 et disposition de compatibilité 37) mais aussi élaboration d'un schéma de sécurisation de l'alimentation en eau potable locale en inter-SAGE et transfrontalier

- (préconisations 33, 35). La CLE souhaite également être associée aux concertations pour la mise en œuvre de la zone de répartition des eaux (préconisation 46).
- Thème 4 inondation : concertation pour la gestion des niveaux d'eau en inter-SAGE et transfrontalier (préconisation 81) et amélioration de la connaissance de l'aléa inondation par débordement du réseau hydrographique pas uniquement limité aux frontières du bassin versant Scarpe aval (préconisation 79).

Au sujet de la gouvernance, voir réponse à l'observation numéro 15 de la Commission locale de l'eau.

#### Commentaire CE:

Le drainage, s'il peut faciliter la pratique agricole est un frein au maintien du caractère humide de la zone et participe à l'amplification du risque inondation.

La CLE a t-elle envisagé d'interdire cette pratique aussi bien en instauration qu'en renouvellement ?

### Réponse de la CLE:

Dans les nombreuses versions du document la question a été abordée. Le consensus de la concertation a amené à ne pas l'interdire.

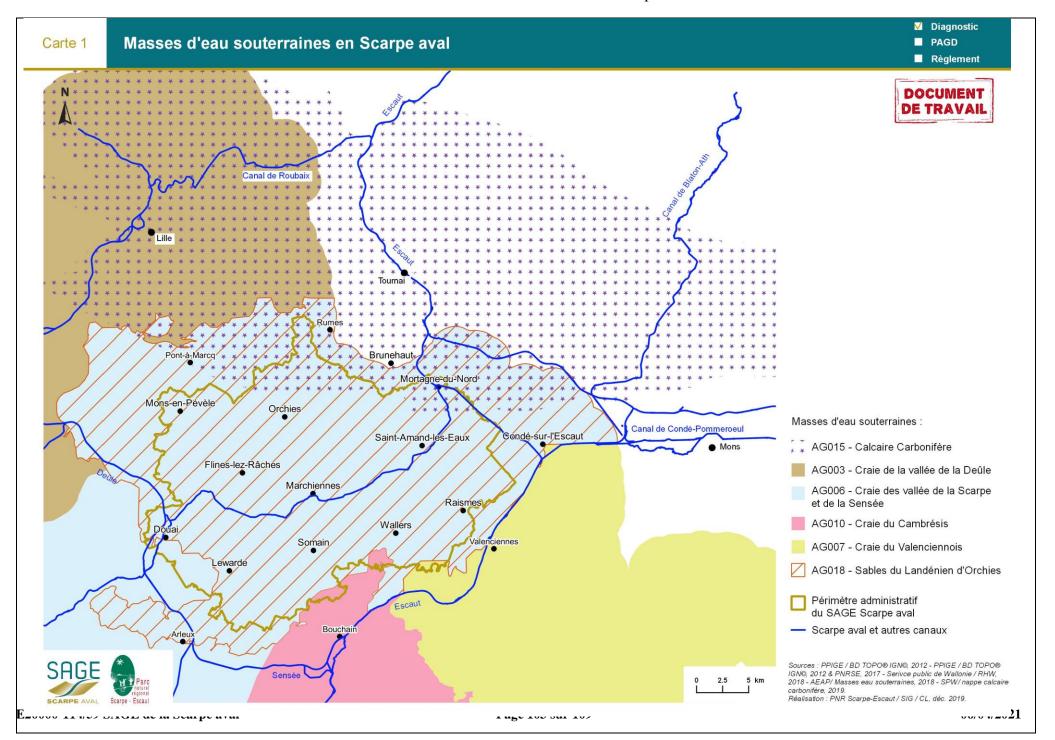
#### Commentaire CE:

Carte 1 Atlas cartographique, la présence de la nappe carbonifère n'est pas reprise au droit de Saint-Amand-les-Eaux alors que celle-ci est exploitée soit pour l'embouteillage ou le thermalisme.

Pourquoi ?

#### Réponse de la CLE :

La donnée de la nappe du Calcaire carbonifère vient des services de l'Agence de l'eau Artois-Picardie. Cette carte est une vision schématique ayant une précision limitée.



#### Commentaire CE:

Depuis la création de l'ORQUE en 2012, quelles sont les évolutions positives concernant l'aspect qualitatif de la ressource en eau?

#### Réponse de la CLE:

La qualité de la ressource en eau est globalement bonne sur le territoire de l'ORQUE (notamment au regard des nitrates grâce au phénomène de dénitrification naturelle). Les actions menées dans le cadre de l'ORQUE ont pour objectif le maintien de cet état, il s'agit d'actions de prévention. De plus en fonction de l'épaisseur de la craie, les temps d'infiltration peuvent être très longs (10 à 30 ans), donc l'impact des mesures mise en place depuis 2012 ne sont pas encore visible sur la nappe souterraine.

#### Commentaire CE:

La CE ne comprend pas la position du SAGE face aux demandes de la chambre d'agriculture concernant les règles 1 et 2. Concernant la règle 1 il est répondu dans le mémoire en réponse que « Faire une note de bas de page rajouterai une exception à la règle quant à l'étalement des sédiments issus des fossés ». Or, la commission d'enquête constate que cela figure bien dans l'énoncé de la règle 1, en page 5 du règlement, le renvoi 7 indique « Les sédiments de fossés extraits lors de l'entretien pourront être étalés sur les parcelles contigües de manière à ne pas créer de merlons, après diagnostic de la zone de dépôt (après inventaires faunistique et floristique dans les prairies) et dans le respect de la réglementation en vigueur. »

Est-ce une coquille ou un changement d'orientation?

L'inverse se produit dans l'énoncé de la règle 2, pourquoi ?

# Réponse de la CLE :

Effectivement, c'est une erreur de retranscription dans le mémoire de réponse. La proposition du comité de rédaction était effectivement de ne pas faire de note de bas de page, cependant au bureau du 24 novembre 2020, celui-ci a voulu revenir sur cette proposition et a proposé la reformulation adoptée dans le projet de SAGE.

#### Commentaire CE:

Pour la rédaction finale du SAGE la CLE s'est-elle appuyée sur les nouvelles orientations du SDAGE soumis à consultation du public, lui évitant de fait sa mise en compatibilité dans un avenir proche ?

### Réponse de la CLE:

Oui, le SAGE Scarpe aval révisé a pris en compte les orientations du SDAGE 2022-2027 dans son écriture, celui-ci est compatible avec le projet de SDAGE aujourd'hui soumis à consultation du public.

#### Pour exemples:

- la disposition A-7.2 du SDAGE 2016-2021 change de vocabulaire et adopte la dénomination « espèces exotiques envahissantes » reprises dans le SAGE Scarpe aval ;
- la disposition A-9.4 du SDAGE 2016-2021 évolue en une disposition A-9.1 (d'où la précision SDAGE Artois-Picardie <u>2016-2021</u>) et ajoute que les milieux humides remarquables à préserver « font l'objet d'une règle du SAGE, visant à les préserver de toute destruction ou réduction ». Le SAGE Scarpe aval l'a fait avec ses règles 1 et 2. Aussi, la classification de ces trois milieux humides (cartes 2, 3 et 4 du PAGD) répond à l'obligation pour les SAGE de réaliser cette cartographie à l'échéance du SDAGE 2022-2027.
- La nouvelle disposition B-2.3 invite les SAGE à définir leurs volumes disponibles par sous bassin et proposer une répartition par usages. Le SAGE a clairement indiqué cette démarche à travers ses préconisations 31, 32 et 46.

#### Commentaire CE:

Le SAGE Scarpe aval a-t-il prévu de déléguer les outils de planification et de gouvernance dans le domaine de l'eau au SMAPI nouvellement créé ou de l'associer dans le suivi de la mise en œuvre du SAGE sur ses domaines de compétence ?

### Réponse de la CLE:

Le SMAPI existe depuis 1965 sous la dénomination Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas Escaut (SMAHVSBE). En 2019, il s'est renommé en Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (SMAPI) de la Scarpe Aval et du Bas-Escaut pour intégrer ses missions GEMAPIenne.

Le SMAPI fait partie de la Commission locale de l'eau Scarpe aval et à ce titre participe à la rédaction, la mise en œuvre et la révision du SAGE Scarpe aval.

### Commentaire CE:

29 PAGD, page 50 : « établissement incontournable d'un volume maximal prélevable » (eau potable), a-t'il été fixé ? ou quand sera-t'il fixé ?

Préconisation 31 : « des quotas pourront à l'avenir être établis, via une clé de répartition des prélèvements par usage et au regard du volume prélevable maximal préalablement défini ».

Comment faire l'aiguillage pour l'eau des réseaux, entre d'une part, celle prioritaire à distribuer à l'usage domestique et celle des autres usages : économiques, agricoles, etc. Mais aussi, comment distinguer pour une activité de services, type restaurant ou hébergement collectif, ce qui ressort uniquement du domestique ?

Comment cela se traduirait-il pour le professionnel et citoyen ?

### Réponse de la CLE:

L'établissement d'un volume maximal prélevable est l'une des nouvelles actions spécifiques à ce nouveau SAGE Scarpe aval. Il s'inscrit notamment dans la suite de l'instruction du gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau. Ainsi ce volume maximal prélevable n'existe pas encore sur le territoire de la Scarpe aval ni sur le bassin Artois-Picardie (voir réponse à l'observation 27).

Pour information, à travers les redevances payées à l'Agence de l'eau, il est tout à fait possible de connaître la répartition des volumes prélevés par usages (domestiques, loisirs, industriels ou agricoles). Bien entendu, dans la définition de cette répartition les milieux humides et aquatiques seront à prendre en compte à part entière comme usager de la ressource en eau.

A ce jour, une étude sur le bassin versant Artois-Picardie est menée pour analyser la vulnérabilité et la gestion quantitative de la ressource en eau sur le bassin. Celle-ci est divisée en 4 phase dont la dernière cherchera à déterminer un volume prélevable maximal sur un territoire en tension, cette phase aura aussi pour objectif de produire un guide technique permettant aux autres SAGE de reproduire la démarche. Mais, il devrait revenir au préfet coordonnateur de bassin la mise en œuvre des mesures s'y rapportant.

Ainsi, il n'est pas encore possible de répondre techniquement aux questions posées par manque de connaissance. Cependant, la démarche existe déjà sur d'autres territoires notamment du sud de la France.

#### Commentaire CE:

PAGD, pages 63-64 : les chiffres sur le drainage et la superficie des prairies datent de 2010. N'est-il pas possible d'indiquer des données plus récentes ?

### Réponse de la CLE :

Cette donnée vient du dernier RGA publié en 2010.

#### Commentaire CE:

PAGD, page 30 : le protocole de gestion des eaux du réseau à grand gabarit est indiqué comme en cours de révision en 2019. Qu'en est-il actuellement ?

# Réponse de la CLE:

Cette concertation en cours est pilotée par les VNF.

### Commentaire CE:

Certaines communes ont leurs territoires sur deux SAGE (exemple Château-l'Abbaye, Bruille-Saint-Amand, Mortagne-du-Nord, Maulde : SAGE Scarpe aval et SAGE Escaut), comment s'appliquent les règlements sur ces communes s'ils sont différents ?

### Réponse de la CLE :

Comme indiqué en page 4 du règlement, certaines communes sont effectivement concernées par plusieurs SAGE d'après les arrêtés préfectoraux de périmètre :

- Les communes de Bruille-Saint-Amand, Château l'Abbaye, Maulde et Mortagne-du-Nord (SAGE Escaut et Scarpe aval),
- · La commune de Mons-en-Pévèle (SAGE Marque-Deûle et Scarpe aval),
- · La commune de Monchecourt (SAGE Sensée et Scarpe aval).

Le règlement du SAGE Scarpe aval s'applique uniquement sur le territoire communal concerné par le bassin hydrographique comme défini dans l'arrêté préfectoral de périmètre.

#### Commentaire CE:

Pourquoi le SAGE n'aborde-t'il pas la problématique du stockage des boues de curage du réseau hydrographique principal du bassin versant de la Scarpe aval et plus particulièrement de celui des boues de curage des voies navigables généralement polluées ?

## Réponse de la CLE:

La gestion des boues de curage est intégrée dans la procédure réglementaire de définition des plans de gestion avec DIG.

### Commentaire CE:

Existe-t-il des Déclarations d'intérêt général sur le territoire Scarpe aval ? Si oui, combien et sur quels linéaires?

### Réponse de la CLE :

En 2012, deux DIG ont été mises en place : sur les 98 km cours d'eau qui relèvent de la compétence de la CAD (arrêté préfectoral du 24 juillet 2012) ; et sur 45 km répartis sur 6 cours d'eau du territoire gérés par la SMAPI. (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2012).

Deux autres DIG sont en cours d'élaboration : l'une sur plus de 300 km du réseau géré par le SMAPI et l'autre sur environ 150 km de cours d'eau géré par la CA de Valenciennes Métropole, majoritairement situés sur le SAGE Escaut mais dont quelques linéaires sont situés sur le SAGE Scarpe aval.

### La commission a relevé les points suivants dans le PAGD

Couverture : Titre : ajouter durable à gestion, « et de gestion durable... »

Page 5 : Liste des sigles : ZNIEFF : zone naturelle et non zone nationale.

Il manque un certain nombre de sigles utilisés dans le document : PME, PMI, SIG, DUP, SIARB, PDPG, IMBE, IRTSEA, IREP, SMAPI, NQE, GEDA etc.

Page 17: Dans le tableau de la page 17, ligne gestion des eaux pluviales, colonne 2: une partie du texte ne concerne pas les eaux pluviales mais l'assainissement.

Page 24 : Groupe ornithologique manque » naturaliste du Nord-Pas-de-Calais » et non du Nord

Page 40 : Note de bas de page 30 : il semble manquer une partie de texte « en application du principe et prévention et de réparation des dommages... »

Pages 60 à 74 Pages 76 à 85 : Il manque la numérotation des pages 60 à 74 et 76 à 85 générant de la difficulté à s'y retrouver lors de renvois dans le dossier. Différence de pagination entre dossier papier et numérique, pour tous les documents du dossier.

Page 61 : Il manque la légende détaillée pour les 2 graphiques SR1 à 11 = services de régulation mais à quoi correspondent exactement les 11 catégories ? idem pour les SC 1 à 5, les SA 1 à 9.

Page 83 : Les captages de Férin et Flers-en-Escrebieux ne font pas partie du périmètre du SAGE.

Page 48 : Il aurait été judicieux de situer sur une carte la Pévèle, l'Ostrevent, le Bassin minier, le Douaisis, le Hainaut... De donner une définition du petit cycle de l'eau et du grand cycle

Le PAGD annonce 89 mesures or il en comprend 91

Thème 5, la page 94 du PAGD identifie les objectifs : 5 A Sensibiliser, former, accompagner les élus sur les enjeux locaux liés à l'eau, 5B Sensibiliser les habitants sur les enjeux liés à l'eau et les pratiques impactantes, 5C Sensibiliser les scolaires aux écogestes, Or, le tableau de synthèse de la page 152 identifie les seules mesures de 84 à 91 sans les rattacher à un objectif ; idem pour le tableau de « modalités, suivi et évaluation de la mise en œuvre » page 164.

Thème 4, la page 93 du PAGD identifie une objectif 4.F « Pour augmenter la résilience face aux risques, les élus, habitants et usagers du territoire s'approprient les enjeux liés à l'eau : accumuler la mémoire des risques, participer à des exercices de gestion de crise et à l'élaboration des Plans Communaux de Sauvegarde etc. (4.F) ». Cet objectif n'est pas décliner dans le tableau de synthèse.

Thème 3, la page 93 identifie des objectifs libellés : 3.c.i, 3.c.ii, 3.c.ii, 3.c.iv qui n'existent pas dans le tableau de synthèse.

D'une manière générale, le PAGD parle de « la candidature au label Ramsar », Le label RAMSAR a été reçu en 2020 (ex page 48, 50, préconisation 89 ...). (harmoniser)

Pour les mesures 34, 39, 42, 43, 15, 16, pages 159 et 160 du PAGD, l'ETP n'est pas quantifié ?

Page 2 sommaire : « Bilan de la mise en œuvre du SAGE Scarpe aval depuis 2009 » le signet est non défini.

Orientation 75 : Manque un « r » à révision